

Université Paris I Panthéon-Sorbonne
Ecole Normale Supérieure
DESS de Géopolitique

LE TRAFIC ILLICITE D'ARMES LEGERES

Présenté par Benjamin Valverde dans le cadre de l'atelier
« Criminalité organisée » sous la direction de Guiseppe Muti

Septembre 2004

Table des matières

Table des cartes	p.5
Tables des figures	p.5
Préambule	p.6
Introduction	p.8
I. LES ARMES ET LEUR COMMERCE : UN ENJEU MAJEUR AU CENTRE DE CONTRADICTIONS	p.11
I.A La légitimité d'un commerce essentiel pour les Etats	p.11
I.A.1 Une légitimité établie par l'ONU	p.11
I.A.2 Un instrument de géopolitique : l'enjeu de la projection armée	p.12
<i>Le cas ougando-soudanais</i>	p.12
I.A.3 Un levier économique jalousement gardé	p.16
I.A.4 Le complexe militaro-industriel : le saint des saints des intérêts étatiques	p.19
<i>Le cas Carlyle, entre le politique et le militaire : un talon d'Achille du complexe militaro-Industriel</i>	p.20
I.A.5 La société civile, un poids majeur sur la question des armes	p.22
I.B Traités et réglementations : le difficile équilibre entre intérêts nationaux et critères moraux	p.24
I.B.1 Les traités internationaux	p.24
I.B.1.a Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	p.27
I.B.2 Les traités régionaux	p.29
I.B.2.a Afrique	p.29
I.B.2.b Asie-Océanie	p.30
I.B.2.c Amérique	p.30
I.B.2.d Monde Arabe	p.31
I.B.2.e Europe	p.31
Le Code de Conduite de l'Union Européenne	p.32
I.B.3 Des instruments aux limites avérées	p.35
I.B.3.a Protocole des Nations Unies	p.37
I.B.3.b Le Code de Conduite de l'Union Européenne	p.39
I.B.4 Le cas français : une législation française le contrôle parlementaire et la transparence sont absents	p.40
I.C Quelle géographie des armements ?	p.43
I.C.1 L'Europe centrale, orientale et les Balkans, une source majeure d'armements	p.43
I.C.2 L'Europe de l'Ouest : un important producteur	p.45
I.C.3 L'Amérique du Nord : une région de contrastes	p.46
I.C.4 L'Amérique latine, victime de la violence armée	p.47
I.C.5 L'Afrique, cercle vicieux de l'insécurité et trafics déstabilisateurs	p.48
I.C.6 Moyen Orient, terrain à risques	p.50
I.C.7 Asie-Océanie, un calme très relatif	p.51
II. CONTOURNEMENT ET VIOLATION DES LOIS ET DE LA MORALE : LE TRAFIC ILLICITE	p.52
II.A Où commence le trafic illicite. L'enjeu d'une définition du problème	p.52

II.A.1 L'enjeu d'une définition à problème	p.52
II.A.2 La vision restrictive des Etats : le trafic illicite d'armes, une pratique au carrefour de la criminalité et du terrorisme	p.55
II.B Les acteurs du trafic illicite d'armes	p.57
II.B.1 Entre légal et illicite, les transferts « gris » des Etats <i>Le cas franco-rwandais</i>	p.57 p.61
II.B.2 Intermédiaires et courtiers	p.63
II.B.2.a Des acteurs clé dans le trafic illicite	p.63
II.B.2.b L'ambiguïté des relations entre courtiers et Etats <i>Le cas Angolagate</i>	p.65 p.67
II.B.2.c Les solutions possibles face au courtage	p.68
II.B.3 Les organisations criminelles et particuliers : des acteurs mineurs du trafic illicite d'armes	p.70
II.B.3.a Une importante diversité des pratiques	p.70
II.B.3.b Les principaux aspects du fonctionnement du trafic illicite des organisations criminelles et des particuliers <i>Le cas de l'Afrique du Sud</i>	p.71 p.74
Conclusion : quels contrôles ?	p.77
a. Propositions à court terme	p.78
b. Propositions moyen terme	p.78
c. Les perspectives de contrôle à long terme	p.82
Bibliographie	p.83

Table des cartes

Carte 1 : Dépenses militaires dans les budgets nationaux	p.12
Carte 2 : Des conflits infra-étatiques consommateurs d'armes légères	p.18
Carte 3 : Les 33 Etats de l'Arrangement de Wassenaar	p.26

Table des figures

Figure 1 : Pays adhérents à quatre groupes de contrôle des armements	p.27
--	------

Préambule

Ce travail entend aborder le sujet du trafic des armes légères. Réalisé dans le cadre de l'atelier sur les phénomènes criminels transnationaux, on peut s'étonner de l'absence de termes tels que « criminalité » ou « criminel » dans l'intitulé. Ce choix vient du fait qu'on ne peut pas, au travers d'une étude généraliste, restreindre le trafic d'arme aux simples organisations criminelles. Prétendre que, concernant le trafic d'arme, la frontière entre le licite et l'illicite est clairement établie revient à adopter un discours éloigné de la réalité et jouant le jeu de certains acteurs, notamment les Etats, pourtant eux-mêmes impliqués dans ces activités aux contours mal définis. En effet, si une transaction « légale » est par définition autorisée par la loi, une transaction illicite est quant à elle défendue par la loi et par la morale. Au travers des recherches, il m'est apparu nécessaire de poser le cadre général de la problématique du commerce des armes afin d'expliquer que le trafic illicite d'armes n'est pas une notion réellement définie dans la pratique.

Le trafic d'armes revêt de multiples dimensions et révèle à l'observateur une multitude de facettes qui le rend d'autant plus difficile à saisir. C'est tout d'abord une activité criminelle à géométrie variable, pouvant être orchestrée par des acteurs apparemment diamétralement opposés, de l'Etat au petit groupe criminel constitué à l'occasion d'une transaction. Mais le trafic d'armes est également un instrument d'instabilité régionale. Moralement condamnable au prime abord, le trafic d'armes se décline sous plusieurs formes aux limites floues. Il y a tout d'abord le trafic légal mais condamnable d'un point de vue éthique. Puis vient le trafic flirtant avec la frontière mal définie du licite et de l'illicite. Enfin, on trouve le trafic purement illicite souvent pratiqué par les réseaux criminels organisés. Aussi les fonctionnements diffèrent-ils pour des objectifs tout autant divergents. Appréhender le trafic d'armes n'est donc possible qu'à travers l'adoption de diverses approches adaptées à chaque type de pratique. Le sujet nécessite de se détacher de la vision qui prévaut dans l'opinion publique, à savoir l'amalgame entre l'immoral, l'illicite et le criminel. Une vision axée sur l'immoral conduirait à une condamnation tous azimuts d'une activité dont il faut préalablement identifier la multitude de rouages et de facteurs pour parvenir à la lecture des symptômes. Se baser sur la simple idée d'une frontière bien délimitée entre le licite et l'illicite conduirait à se perdre dans l'incohérence, les faiblesses et les écrans de fumées des législations existantes ou prétendant l'être. Enfin, aborder le trafic d'armes comme une simple activité criminelle retirerait la grille de lecture nécessaire pour comprendre un phénomène beaucoup plus large,

complexe et dépendant de facteurs remontant au cœur même de ceux qui entendent combattre ce fléau, à savoir les Etats. Il est donc avant tout nécessaire de définir précisément ce que représentent les armes, avant de pénétrer dans les délicates notions de « licite » et « illicite ». Le présent travail, loin d'avoir la prétention d'aller au-delà des centaines de recherches menées sur le sujet, entend simplement présenter le trafic d'arme, ses composantes et ses facteurs tout en le replaçant dans un contexte général nécessaire pour avoir une meilleure lisibilité de la question.

Aussi, dans cette démarche, le choix de travailler en particulier sur les armes légères a-t-il été un choix méthodologique. Tout d'abord, il convient de rappeler que dans les conflits modernes, la majeure partie des armes utilisées sont des armes de petits calibres et qu'on estime que près de la moitié des victimes des guerres et guérillas actuelles (face auxquelles les populations civiles sont particulièrement vulnérables) seraient tuées par des armes légères. Cela s'explique par le fait que les affrontements actuels reposent sur la mobilisation de combattants individuels au sein de milices et de forces légères agrémentées d'armes légères, meilleur moyen pour remettre en cause un équilibre régional en accroissant l'insécurité : en 1997, 26 des 27 conflits recensés dans le monde étaient de nature interne ou infra-étatique. A ce bilan humain s'ajoute le fait que ces armes sont beaucoup moins contrôlées et contrôlables que les armes de destruction massive. L'essentiel des traités internationaux s'attachent en particulier à des problématiques et des risques de prolifération des armes de destruction massive, de la menace nucléaire, des armes bactériologiques et chimiques. Il n'est aujourd'hui plus possible pour une puissance moyenne d'accumuler un arsenal d'armes lourdes et de destructions massives sans susciter la suspicion de la communauté internationale. Enfin et surtout, malgré l'affaire Khan¹ et le trafic illicite d'informations sur le nucléaire militaire révélé en 2004, le trafic d'armes a pour objet de prédilection les armes légères : celles-ci impliquent tous les acteurs et se retrouvent dans les divers circuits du trafic d'armes.

Mais, la première partie de ce travail, consacrée à la présentation générale du commerce des armements, de ces enjeux, de son cadre et de son fonctionnement, prendra ponctuellement l'exemple des armes en général sans se focaliser uniquement sur les armes légères. Cela permettra ainsi de mieux comprendre la problématique générale du commerce des armes avant d'aller plus en avant dans les pratiques illicites.

¹ Cet ingénieur père du nucléaire pakistanais qui aurait transmis des informations sur les technologies fissiles à plusieurs pays dont l'Iran.

Introduction

Si l'on s'en tient à la définition des Nations Unies, une arme à feu se définit comme toute arme à canon portative et propulsant des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou conçue à cette fin². Le terme « armes légères et de petit calibre » ALPC recouvre quant à lui toute arme à feu portable par un individu ou un véhicule léger, et dont le calibre est inférieur à 100 millimètres. Aussi la famille des armes légères ne manque-t-elle pas d'être vaste, incluant revolvers et pistolets à chargement automatique, fusils et carabines, mitraillettes, fusils d'assaut, mitrailleuses légères ou lourdes, lance-grenades et canon anti-aériens portatifs, canons anti-chars portatifs, lance missiles et lance roquettes portatifs, mortiers, etc. Quant au terme « munitions » il ne manque pas, sous ses airs anodins, de rassembler les cartouches, munitions et missiles pour armes à feu portables, mais aussi les conteneurs mobiles avec missiles ou projectiles pour système antiaérien ou antichar à simple action, les mines terrestres, les grenades à main antipersonnel et antichar.

La définition retenue par l'Union Européenne des ALPC est celle de l'action commune européenne du 12 juillet 2002. Celle-ci comporte les définitions suivantes : armes de petits calibres et accessoires spécialement conçus pour un usage militaire (mitrailleuses, mitraillettes, fusils automatiques et semi-automatiques) ; les armes légères portables individuelles ou collectives (canons, obusiers et mortiers d'un calibre inférieur à 100mm, lance-grenades, armes antichars légères, armes sans recul de type lance-roquette) ; et les missiles antichars et antiaériens (missiles antichars et lanceurs, missiles antiaériens/systèmes de défense aérienne portables de type Manpads)

On comprend dès lors que quelques armes légères et de petit calibre –qui n'en sont pas moins des armes conventionnelles en ce sens qu'elles ne sont pas atomiques- associées à des munitions peuvent suffire à mener une guérilla.

La facilité d'utilisation, de transport et de maintenance des armes légères et leur importante durée de vie font qu'elles sont omniprésentes, qu'elles peuvent très facilement passer d'un circuit à un autre, d'un théâtre d'opération à un autre, d'une troupe régulière à un enfant soldat... sans que l'on puisse précisément en suivre la parcours en raison du manque de tracabilité. D'ailleurs, le trafic d'armes se dissocie de celui des drogues en ce sens que dans les trois étapes linéaires que l'on identifie dans le trafic de drogue, à savoir production-traffic-

² Cette définition exclut néanmoins les armes anciennes ou leur répliques.

utilisation, le trafic d'armes offre la possibilité perverse de retourner au trafic après une utilisation.

Aujourd'hui, on estime à 500 millions le nombre d'armes légères en circulation dans le monde –dont plus de 100 millions en Afrique, soit une arme pour 12 personnes. On comprend dès lors que le trafic illicite peut avoir des conséquences humaines désastreuses d'autant plus que les progrès des technologies d'informations et de transports accentuent le problème. D'après les différents rapports de l'ONU sur le sujet, 500 000 personnes décèdent chaque années suite à l'utilisation des armes légères³; et les quatre millions de personnes qui auraient été victimes des guerres durant les années 1990 seraient principalement des civils victimes des armes légères⁴. Les armes illicites font une victime par minute. Beaucoup arment les 300 000 enfants-soldats qui ont participé à des combats dans vingt et un pays, tandis que pour les Etats les plus pauvres, la lutte contre cette violence armée et la petite criminalité nécessite le double des dépenses consacrées à la santé ou à l'éducation réunis. Sans compter que cette violence armée causée par la circulation illicite d'armes empêche toute perspective de développement en dissuadant les investissements privés internationaux. L'Afrique est un triste exemple de cet effet avec moins de 3% des investissements internationaux qui lui sont destinés.

L'aspect illicite de ces armes à feu et munitions intervient dès lors qu'elles ont fait l'objet d'une fabrication illicite, d'un trafic illicite ou que les marques qu'elles doivent porter ont été falsifiées, effacées ou altérées de façon illégale.

Le prix d'une arme ou d'un système d'armes dépend de multiples facteurs, dont le coût de fabrication, la fourniture de rechanges... Les prix unitaires mentionnés proviennent des documents parlementaires sur le budget et correspondent aux coûts facturés à l'armée française⁵ :

canon 20 mm : 41,2 milliers d'euros
mortier 60 mm : 41,2 milliers d'euros
missile antichar Milan : 4,6 milliers d'euros
missile antichar Hot : 38,1 milliers d'euros
missile antiaérien Crotale : 7,6 milliers d'euros

³ Dont 300 000 morts dans l'ensemble des pays en développement.

⁴ Dont 80% étaient des femmes et des enfants.

⁵ Ces coûts ne préjugent pas du coût à l'exportation mais en donne le niveau.

lance missile Hot : 38,1 milliers d'euros
lance missile Crotale 4 573 millions d'euros
poste de tir missile Milan : 23 milliers d'euros
roquette à grenade NG 53 milliers d'euros
roquettes antichars : 2 000 euros
fusils d'assaut FAMAS G2 : 2 000 euros
fusils automatique : 2 000 euros
mitrailleuse lourde : 3 000 euros
munition américaine à l'uranium appauvri de 30 mm : 20,8 euros

La question du trafic d'arme est souvent perçue à travers le domaine du fait divers. Ce prisme empêche d'appréhender la réalité de ce phénomène criminel. Mais la première question qui peut apparaître serait : quelle proportion représente le trafic d'armes illicite que dénoncent la majeure partie des Etats par rapport au commerce officiel d'armement ? Fait-il plus de victimes que ce dernier ?

Dans un système où les armes sont produites, contrôlées et vendues sous l'égide des Etats, peut-on réellement dissocier commerce d'armes et trafic illicites ? Peut-on aborder le trafic illicite d'armes légères en tant que simple phénomène criminel ?

On comprend mieux le trafic en l'articulant avec le commerce « légal » des armements. Cela permet ainsi de définir la notion floue de trafic illicite d'armes et l'extraire de la vision simpliste et proche du fait divers que l'on en a. Le trafic illicite d'armes n'est pas seulement l'activité d'un ancien soldat de la JNA yougoslave alimentant une banlieue d'Europe de l'Ouest, ni le simple cas de quelques particuliers, politiciens ou hommes d'affaires peu scrupuleux et jouant sans honte de leur passeport diplomatique. Le trafic illicite plonge son origine dans la sphère floue que représente le commerce des armes.

Il est nécessaire de replacer celui-ci dans les différents contextes sociaux, économiques, politiques, diplomatiques et militaires dans lesquels il évolue. Paix-guerre, production-consommation, législation-laxisme, intérêts politiques, société... ; c'est l'hétérogénéité spatiale de ces facteurs qui appelle au trafic.

I. LES ARMES ET LEUR COMMERCE : UN ENJEU MAJEUR AU CENTRE DE CONTRADICTIONS

I.A La légitimité d'un commerce essentiel pour les Etats

I.A.1 Une légitimité établie par l'ONU

Le commerce d'armes a su tirer sa légitimité de la Charte des Nations Unies elle-même en revendiquant le droit des nations à la légitime défense individuelle ou collective à tout Etat membre (donc à l'utilisation et le commerce de moyens de défense) reconnu par l'article 51⁶. Chaque Etat a dès lors des droits et des devoirs quant au maintien de sa sécurité. Aussi est-ce dans ce cadre que s'inscrit la majorité des relations internationales en matière d'armement.

Toutefois, certaines règles à forte dimension géopolitique régissent le commerce des armes. Comme le rappelle Yves Lacoste⁷, les exportations d'armes s'opèrent généralement entre des pays éloignés les uns des autres et entre qui il n'y a pas de contentieux. Mais cette règle ne met en rien les pays exportateurs à l'abri de retournements d'alliances contre eux. L'exemple du brusque revirement de l'Iran vis-à-vis des Etats-Unis en 1979 en est d'ailleurs un exemple.

Mais ces risques, largement mesurés, sont loin d'être la seule règle régissant le commerce international des armes. Nombre de facteurs et d'enjeux s'ajoutent à cette simple règle stratégique. D'ailleurs, cette logique proposée par Yves Lacoste pourrait être totalement inversée introduisant ainsi le rôle de l'économie des armements sur l'échiquier géopolitique mondial. Ainsi, le non paiement par l'Irak des armes que lui vendaient la France⁸, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis pendant la guerre contre le voisin iranien a sans doute été un des arguments qui ont poussé les Etats occidentaux à devenir hostile à cet ancien partenaire, et à se battre contre leurs propres armes lors de la première guerre du Golfe. On voit donc que le commerce d'armes peut obéir à d'autres facteurs plus ou moins contingents.

⁶ Article 51 : « *Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations-Unies est l'objet d'une agression armée* ».

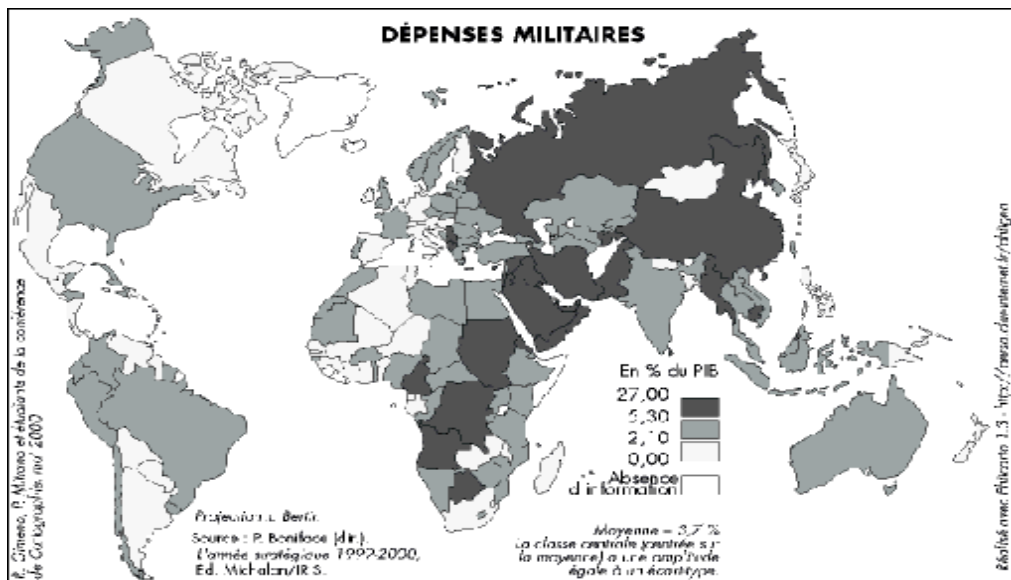
⁷ Dictionnaire de la géopolitique.

⁸ Quarante à 50 % des missiles tactiques et des munitions de gros calibre produites en France pendant la guerre irano-irakienne était destinée à l'Irak.

I.A.2 Un instrument de géopolitique : l'enjeu de la projection armée

Les armes, c'est avant tout le premier instrument de défense et d'offensive pour un Etat (dissuasion, capacité de répondre à une agression). Seule entité disposant du monopole de la violence légitime, l'Etat trouve également dans les armes un instrument de contrôle du territoire. Aussi se désarmer équivaut-il à se retirer sa capacité de défense (ou d'offensive s'il s'agit d'un pays aux visées expansionnistes). Or, il serait bien peu naturel pour un état de renoncer au droit à la légitime défense puisque celui-ci est reconnu dans la Charte des Nations Unies.

Carte 1 : Dépenses militaires dans les budgets nationaux



Cette carte extraite du fond documentaire de Sciences-Po Paris montre l'importance des dépenses militaires dans le budget de certains pays émergents devant soit se protéger contre des risques de déstabilisation (Congo-Brazzaville et RD-Congo, soit assurer la politique de puissance à laquelle ils aspirent (Soudan, Iran, Chine, Pakistan...)

Par ailleurs, l'armement est un instrument de géopolitique sans égal. Le bouleversement géopolitique que peut provoquer à échelle planétaire l'accession d'un Etat à la puissance nucléaire en est le premier exemple. Loin du séisme nucléaire, les armes légères n'en représentent pas moins un instrument appréciable. Les pays fournisseurs s'assurent par ce biais les moyens de soutenir une guérilla pour déstabiliser un gouvernement en place.

Le cas ougando-soudanais

En Ouganda, une guérilla sévit dans le Nord du pays depuis l'accession au pouvoir de Yoweri Museveni en 1986. La Lord Resistance Army (LRA) se bat contre Kampala sous les

ordres du prophétique illuminé qu'est Joseph Kony (filleul d'Alice Lakwena, prêtresse aujourd'hui en exil au Kenya et initiatrice du mouvement de rébellion que fut le Holly Spirit Movement en 1986 et qui donna naissance à la LRA). Cette guérilla, qui a déjà fait aujourd'hui plus de 100 000 morts, 1 400 000 déplacés (dont un million ces deux dernières années) et qui fait combattre des enfants-soldats enlevés (on estime à près de 20 000 les enfants enlevés par la LRA), représente un levier de choix pour le voisin soudanais très méfiant vis-à-vis du pouvoir ougandais proche des Américains –selon le professeur el-Battahani, directeur du département de Sciences Politiques de l'université de Khartoum, interviewé lors de sa venue en France en avril dernier). En réponse à cette ingérence déstabilisatrice, Kampala soutient la rébellion du SPLA (Armée de Libération du Peuple Soudanais) dans le sud du Soudan contre Khartoum. Suite aux pressions internationales et aux perspectives de paix ouvertes par les négociations entre le Soudan et sa rébellion sudiste, le Soudan semblait se désengager depuis 2002 de son soutien à la LRA. Il avait même autorisé l'UPDF (l'armée ougandaise) à pénétrer sur le territoire soudanais afin de mener l'opération « Iron Fist » destinée à éradiquer la guérilla de Joseph Kony. Mais les témoignages recueillis sur place auprès de journalistes locaux et d'enfants-soldats liés à la LRA affirment que le Soudan poursuit officieusement son soutien aux rebelles ougandais contre son le pouvoir de Kampala. Ainsi, Milania, enfant-soldat mariée à un homme gradé de la LRA et ayant fui avec son enfant le guérilla affirme : « *j'étais au [sud] Soudan et enceinte quand l'opération « Iron Fist » a débuté contre nous. Nous avons été prévenu par les Soudanais. On m'a donc emmené au nord. Les véhicules appartenaient au gouvernement soudanais.* » Elle a donc pu se réfugier avec l'aide de l'armée soudanaise au-delà de la limite où les troupes ougandaises pouvaient agir avec l'accord de Khartoum. D'autres témoignages d'enfants-soldats se recourent pour affirmer qu'à la fin de l'année 2003, le Soudan continuait à fournir armes, vivres et matériels aux rebelles de la LRA, contredisant ainsi leurs affirmations officielles de désengagement. Le journaliste du Monitor John Muto affirme que le gouvernement soudanais est attaché à cet instrument qui lui permettrait d'étendre son influence de puissance islamique vers l'Afrique chrétienne (d'ailleurs une rencontre avec le père d'Alice Lakwena a permis de vérifier que le mouvement du Holly Spirit dont s'est inspirée la guérilla semble être le fruit d'un syncrétisme entre religion musulmane et chrétienne). Le cas ougando-soudanais est donc l'exemple de l'importance que peut revêtir la fourniture d'armes en tant qu'instrument de puissance ou de déstabilisation.

Autrement dit, le transfert d'armes permet de conserver une influence sur certaines régions/pays, sans toutefois avoir à mener une intervention directe (et beaucoup moins discrète) sur le théâtre d'opération, et prendre le risque de s'attirer les foudres de la communauté internationale ou de s'embourber dans des interventions internationales. Faire la guerre au travers des mains des autochtones a d'ailleurs été reconnu en 1994 par l'ancien Président américain, Bill Clinton comme un instrument de la politique étrangère : *« les transferts d'armes conventionnelles sont un instrument légitime de la politique étrangère américaine au service des actions de soutien mené par le gouvernement américain lorsqu'il nous est impossible d'aider nos amis et alliés contre une agression, de promouvoir la stabilité régionale, et d'accroître la coordination entre les forces américaines et les forces alliées »*. Dès lors le Congrès américain ne voit aucune objection à transférer des armes au prétexte de défendre la liberté des peuples opprimés. Au même moment, le Président Clinton avait autorisé la vente de 21 millions de cartouches, 41 000 M16, et 2 000 mitrailleuses légères à l'armée bosniaque expliquant que s'il ne fournissait pas ces armes, l'ennemi iranien le ferait. Aussi, si les Etats-Unis sont parmi les pays les plus transparents quant aux volumes de leur exportations d'armes, ils ne communiquent en rien sur les opérations menées clandestinement et dont on soupçonne le rôle essentiel dans la politique de transferts américaine vers les zones de crise.

De son côté la France a soutenu le régime d'Habyariamana contre l'offensive du Front Patriotique Rwandais de Paul Kagamé de 1988 à 1994 notamment en envoyant officiellement un million d'euros d'armes en 1991, trois millions en 1992, et plus d'un million d'euros en 1993⁹. Ce soutien rentrait dans une logique d'intérêts géopolitiques apparus dès les années 1960 : le Rwanda était considéré comme un Etat « tampon » entre l'Est du Zaïre, francophone et riche en ressources minérales (uranium, cobalt, diamants, etc.) et l'Afrique anglophone. Cette logique d'« engagement global de sécurité » apporté par la France est appuyée par la déclaration d'Hubert Védrine, alors ministre des Affaires étrangères, sur François Mitterrand : *« Il considèrerait que laisser un seul de ces régimes être renversé par une faction, surtout si celle-ci était minoritaire et appuyée par l'armée d'un pays voisin, suffirait à créer une réaction en chaîne qui compromettrait la sécurité de l'ensemble des pays liés à la France et décrédibiliserait la garantie française »*. Un enjeu géopolitique qui pourtant ne peut faire l'objet d'une intervention directe comme l'explique un rapport du lieutenant-colonel Rwabalinda en mai 1994: *« la coopération française est gênée de nous expliquer sa retenue en matière d'intervention directe, par souci de solidarité avec l'opinion publique européenne »*

⁹ Cf. Le Cas franco-rwandais.

et américaine ». L'impossibilité d'une intervention directe est compensée par la fourniture d'armes¹⁰.

Cette réalité s'affirme également à travers la tendance, depuis les années 1990, à recourir à l'activité armée privée (autrement dit le mercenariat qui n'est autre qu'un bras armé non-officiel) permettant aux Etats de ne pas s'engager directement dans certaines opérations. Ainsi, aux Etats-Unis où les entreprises créées par d'anciens officiers supérieurs du Pentagone ont fleuri, Olivier Hubac, chercheur sur le sujet affirme que « *les rapports qui lient l'Etat américain à ces sociétés de mercenariat moderne prenant la forme d'une délégation de service public, le cahier des charges écrit en moins* ». Ainsi, si pour pouvoir opérer à l'étranger ces sociétés doivent obtenir une licence du Departement Office of Defense Trade Controls, la Defense Intelligence Agency¹¹ effectue un contrôle en aval en réunissant tous les six mois les acteurs de la scène africaine pour s'assurer que ces sociétés de mercenariat moderne soient loyales et efficaces envers les intérêts américains. Ainsi, en août 1995, l'offensive croate contre les Serbes de Krajina¹² a été soutenue, instruite, voire même planifiée selon certains experts, par le MPRI (Military Professional Ressources Inc.), une société privée américaine, également présente dans la formation de la nouvelle armée bosnienne. De même en Irak, le scandale des mauvais traitements des détenus d'Abou Graïb (Bagdad) au cours de ce printemps 2004 a mis en cause des sociétés américaines privées chargées des interrogatoires des prisonniers. Alors que ce phénomène était jusque là essentiellement anglo-saxon, le débat s'est ouvert en France avec la question de savoir s'il faut encadrer ce marché en essor pouvant être instrumentalisé par l'Etat.

Enfin, dans un monde où la suprématie de la production d'armes revient aux pays du Nord, il faut noter la volonté des Etats du Sud de s'affranchir de leurs fournisseurs traditionnels à la faveur de contrats offset et de transferts de technologie. Ce phénomène essentiellement observé en Asie vise à extraire la zone de l'influence occidentale et permettre aux puissances régionales asiatiques d'établir leur propre réseau d'influence et de clientélisme ; autrement dit, une nouvelle géographie des centres de pouvoir. Mais cette influence n'est pas simplement géopolitique, elle est également largement motivée par des intérêts économiques que représente ce secteur industriel.

¹⁰ Extrait de *L'inavouable, La France au Rwanda*, Patrick de Saint-Exupéry.

¹¹ DIA (ndrl : l'organe de renseignement du Pentagone)

¹² Baptisée « Opération Tempête ».

I.A.3 Un levier économique jalousement gardé

La production et le commerce d'armes sont une part essentielle de l'économie des Etats qui se livrent une concurrence entre eux. Il convient de préciser que ce commerce est généralement un privilège des pays du Nord, avec une suprématie américaine¹³ depuis l'effondrement de l'URSS. Ainsi, entre 1984 et 1988, sur les 174,5 milliards de dollars que représentaient les exportations mondiales d'armements, 70% revenaient aux géants américain et soviétique, et 87% au cinq membres permanents du Conseil de Sécurité¹⁴. Entre 1988 et 1990, les exportations européennes étaient à 78% absorbées par les pays du Sud. Ensuite suivaient des pays comme l'Allemagne, l'Italie, le Brésil, Israël, l'Espagne, les Pays-Bas, l'Egypte, la Tchécoslovaquie, la Syrie et la Corée du Nord. Si la guerre froide était le moteur essentiel de cette production, les pays du Sud représentaient toutefois un marché important avec des exportateurs comme l'Irak (16 % des achats mondiaux de matériel de guerre en 1988), l'Inde, l'Arabie Saoudite, le Japon, l'Egypte, la Syrie, la Corée du Nord, l'Angola, la Turquie, l'Espagne et le Pakistan.

Bien qu'il soit rarement permis à l'opinion publique de mesurer le poids de l'industrie de l'armement, celle-ci est un acteur essentiel de l'économie des pays producteurs depuis la seconde guerre mondiale. Ainsi, les armes ne représentaient pas moins de 4,4 % des exportations totales françaises entre 1980 et 1988 et 4,8% pour le Royaume-Uni.

Les armes de petit calibre, qui ne représentent pas une vitrine technologique comparable à des éléments tels que les avions de chasse, peuvent apparaître comme étant économiquement peu intéressantes¹⁵. Toutefois, loin des médiatiques Rafale, l'Observatoire des Transferts d'armements rappelle que les contrats d'armes légères ne sont pourtant pas négligeables. Ainsi, en vendant 130 lanceurs Mistral et 984 missiles à la Corée du Sud, la France avait bénéficié d'un contrat s'élevant à 1,1 milliard de francs. L'aspect économique du commerce des armes légères, s'il est moins imposant que pour les armements de très haute technologie, se trouve largement compensé par les parts de marché qu'il représente. La majorité des conflits actuels (en particuliers depuis la fin de la guerre froide) sont des conflits intra-étatiques ou de basse intensité (cf. carte1), faisant la part belle aux armes légères.

¹³ Les Etats-Unis représentaient 52% des exportations mondiales d'armes en 1992, soit 35 millions de dollars, contre 34 % deux ans avant.

¹⁴ Etats-Unis, Royaume-Uni, URSS, France, Chine.

¹⁵ Sous-marin nucléaire nouvelle génération : 2 241 millions d'euros, satellite d'observation Hélios I : 2 180 millions d'euros, missile Exocet mm40 : 1,5 millions d'euros, avion Rafale : 135,7 millions d'euros, avion Mirage 2000 : 26,6 millions d'euros, char lourd Leclerc : 7,4 millions d'euros)

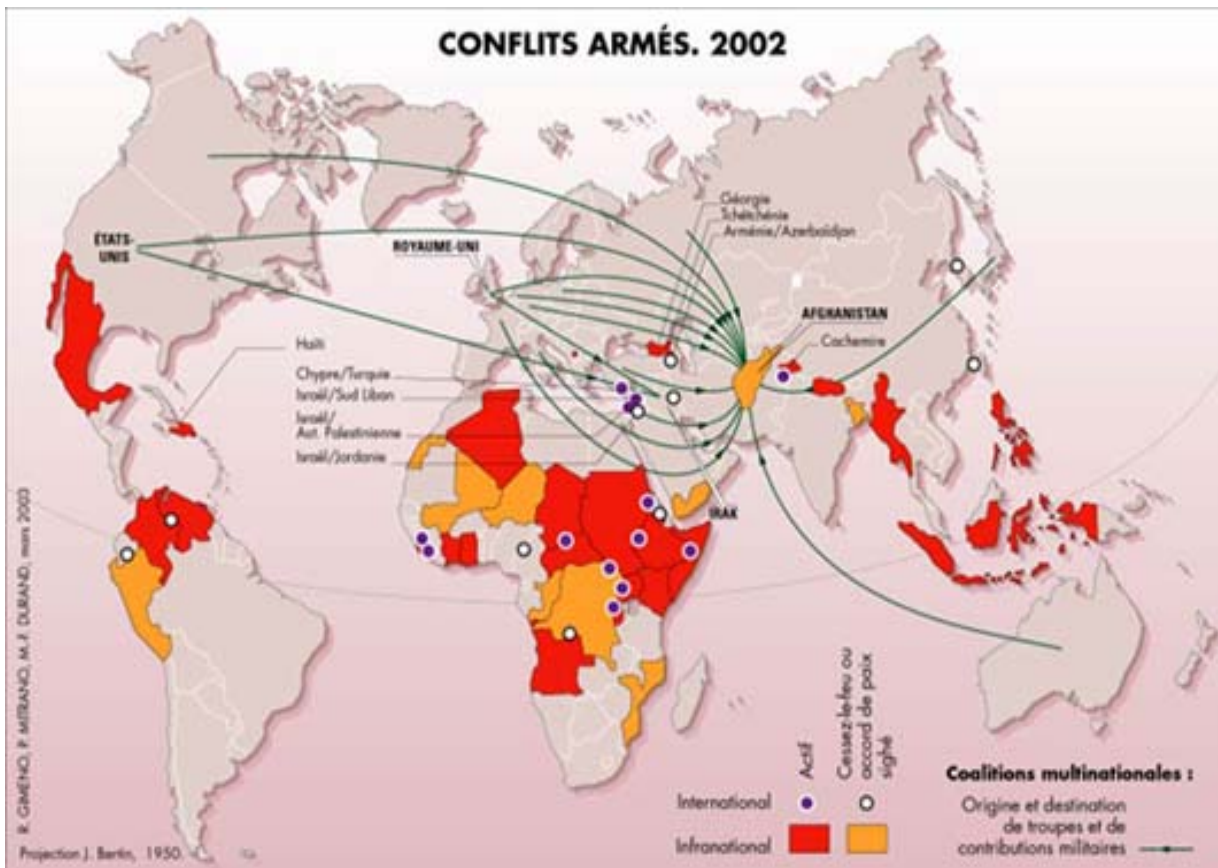
Face à cette demande, l'offre est également importante, favorisée par l'effondrement du mur de Berlin, l'apparition d'incommensurables stocks d'armes dont une importante partie est désormais inutile, aussi bien du côté des anciens pays soviétiques que des Etats-Unis¹⁶ et la nécessité de les écouler. En effet, la gestion des stocks est problématique et coûteuse, aussi la meilleure solution est-elle de vendre ces stocks pour ne pas les perdre et pouvoir en tirer les retours sur investissement permettant d'assurer la vitalité de l'économie. Ainsi pour les pays d'Europe de l'Est comme le Hongrie, la République Tchèque, la Slovaquie et la Bulgarie, l'industrie de l'armement est une question de survie pour l'industrie nationale, tandis que de son côté, la Russie incite ses firmes à exporter tous azimuts depuis 1993¹⁷. Les nouvelles républiques indépendantes de l'ex-URSS sont également concernées.

Le cas bulgare est pour sa part particulièrement pertinent. Sur la vingtaine de sociétés d'armements bulgares réparties sur une centaine de sites, douze travaillent à l'exportation. Le secteur industriel peine à se diversifier et reste très dépendant de l'armement qui représente la première source de devises nationales¹⁸. Aussi, entre 1991 et 1992, le gouvernement bulgare, soucieux de moraliser ses ventes d'armes pour satisfaire aux exigences des partenaires occidentaux, a restreint ses ventes, entraînant la suppression de 50 000 emplois. L'éviction du Premier ministre bulgare suivant cette politique a eu pour conséquence l'arrivée d'un gouvernement néo-communiste dont le but était de redresser l'industrie nationale. Ce revirement politique a multiplié par trois les exportations entre 1993 et 1994 et permis à la branche de l'armement de faire travailler près de 500 000 personnes en 1995. En conséquence de ce sauvetage économique, la Bulgarie est aujourd'hui considérée sur la scène internationale comme une plaque tournante pour les trafics internationaux peu respectueux des réglementations et ayant violé différents embargos dans les années 1990. Mais les pressions occidentales poussent Sofia à affirmer que des mesures sont prises pour démanteler les trafics d'armes qui s'opèrent sur son territoire.

¹⁶Les Etats-Unis disposent d'un stock évalué à cinq millions de tonnes pour une valeur de 80 milliards de dollars, soit suffisamment pour pouvoir mener deux conflits majeurs ainsi que les tests et l'entraînement pendant 7 ans.

¹⁷ D'après le SIPRI.

Carte 2 : Des conflits infra-étatiques consommateurs d'armes légères



Bien qu'il manque le théâtre irakien sur cette carte issue de la collection de Sciences-Po Paris, la prédominance des conflits intra-étatiques sur les conflits inter-étatiques ainsi que la concentration des conflits dans les pays émergents auxquels répondent des moyens issus des pays du « Nord » sont ici remarquables. Ce sont ces mêmes conflits intra-étatiques qui représentent la plus importante demande en armes légères et de petit calibre.

En France, mais aussi dans la majorité des pays d'Europe de l'Ouest, la disparition de la menace du Pacte de Varsovie a entraîné des réformes dans les armées nationales. Celles-ci se sont retrouvées en sureffectifs alors que s'imposait une réforme. Ainsi en France, les mesures ont par exemple concerné la réduction du nombre de soldats, et une importante refonte du service national. En France, comme dans les autres pays touchés par ces réformes, ces restructurations du secteur militaire ont eu pour conséquence un important accroissement des stocks et surplus d'armes et de munitions pouvant être exportées.

L'offre est d'autant plus importante que les technologies de base pour la production d'armes légères (de plus ou moins bonne qualité) sont à portée de tous les pays, et beaucoup les possèdent déjà (en Asie, l'autosuffisance en munitions et en armes de petits calibres est atteinte tandis qu'en Afrique, si la production est faible, des centres importants de production comme l'Afrique du Sud pèsent un poids essentiel). Un phénomène qui est dynamisé par la

¹⁸ Idem note 16

volonté d'indépendance des Etats du Sud vis-à-vis des pays du Nord, les difficultés de s'assurer du contrôle de la diffusion des licences et la place croissante que les pays du Sud, et plus particulièrement l'Asie, entendent accorder aux exportations d'armes dans leurs stratégies économiques. Ainsi lorsque l'Allemagne vend au Portugal une licence de construction de fusils G3, elle ne peut être certaine que Lisbonne ne vendra pas la licence à un autre pays où Berlin n'aurait pourtant pas voulu voir ses armes.

I.A.4 Le complexe militaro-industriel : le sacro saint des intérêts étatiques

Le complexe militaro-industriel peut être défini comme le carrefour des intérêts géopolitiques (militaires) et économiques (industriel) d'un Etat. Cela peut également être perçu comme un fonctionnement de l'activité de défense sur un modèle d'économie libérale. En effet, si la logique première du développement des arsenaux nationaux vise à préserver et défendre la souveraineté d'un Etat, la dynamique de ce développement dépend aujourd'hui des exportations et les débouchés sur les marchés extérieurs, permettant non seulement des économies d'échelles par l'accroissement de la production, mais aussi l'apport de nouvelles ressources pour redynamiser la recherche militaire. Cela est d'autant plus essentiel pour les Etats que ce fonctionnement ne se déroule pas en vase clos : comme le démontre Jacques Soppelsa avec l'exemple américain, la sphère civile est intégrée à la recherche et bénéficie de ce fait des retombées économiques et technologiques du développement militaire. C'est d'ailleurs selon ce modèle où l'armée devient un élément moteur du développement économique et de la modernisation que s'est déroulée aux Etats-Unis la course aux armements pendant la guerre froide. Aussi, plus le budget de recherche militaire est important, plus l'économie civile peut espérer tirer les fruits de celle-ci. La Communauté des Etats Européens (CEE, aujourd'hui Union Européenne) exportait par exemple près de 36 % de sa production entre 1980 et 1988 ; et, les quatre plus importants producteurs de la CEE (France, Royaume-Uni, Allemagne et Italie) représentaient à eux seuls 87 % des exportations de la Communauté. Cela témoigne de la corrélation entre le volume des exportations et la capacité de production. Les exportations d'armes sont donc le moteur même du complexe militaro-industriel. Ceci étant dit, il convient de préciser que cette logique s'arrête aux seuls pays disposant de complexe militaro-industriel. Les pays uniquement importateurs ou, où la sphère militaire est totalement isolée de la sphère civile (comme en ex-URSS), les dépenses militaires se font

souvent au préjudice de la population civile. La majeure partie des pays africains en est aujourd'hui l'exemple flagrant.

Il y a donc une imbrication entre le politique, le militaire et l'économique qui fait des complexes militaro-industriels des groupes de lobbying puissants et bousculant la simple hiérarchie verticale. D'ailleurs en 1961, leur puissance avait déjà amené le Président Dwight Eisenhower à mettre en garde le peuple américain contre ceux-ci.

Mais, Yves Lacoste avance que ce rôle moteur de l'armement dans l'économie nationale est « *un leurre* ». Selon lui, on oublie trop souvent de comptabiliser les aides directes des Etats à l'exportation¹⁹. C'est oublier que la spécificité du commerce des armes est qu'il obéit à des contraintes géopolitiques quelques fois contradictoires avec les comportements purement économiques, et que l'Etat est là pour maintenir une activité qui lui est essentielle.

Le cas Carlyle, entre le politique et le militaire : un talon d'Achille du complexe militaro-industriel

La firme Carlyle, premier investisseur privé du monde avec la gestion de 18 milliards de dollars, est particulièrement implantée dans le secteur de l'armement (ainsi que dans les domaines de la haute technologie, du spatial, les nanotechnologies, la sécurité informatisée, les télécommunications). Cette puissance financière créée en 1987 est par exemple le principal actionnaire de l'United Defense Industries, un des premiers fournisseurs du Pentagone notamment pour les missiles, mais finance également de nombreuses autres entreprises ayant pour clients les gouvernements et administrations. D'ailleurs la société Carlyle le dit elle-même dans une de ces brochures : « *Nous investissons dans des opportunités créées dans les industries fortement affectées par des changements de politique gouvernementale* » (d'après l'article « L'empire Carlyle » extrait du journal *Le Monde* du 29 avril 2004). Autrement dit, les profits sont étroitement dépendants de la politique. Mais, le cas Carlyle présente une singularité qui montre que la collusion peut aller encore plus en avant. Ainsi, l'ancien président Georges Bush a occupé de 1993 à 2003 un poste de conseiller au sein de la firme ; tandis que son fils, G.W.Bush, actuel président des Etats-Unis, avait vu Carlyle lui trouver un poste d'administrateur dans une société en

¹⁹ Des aides sous formes de subventions d'exploitation, avances remboursables, garanties étatiques aux exportations.

1990. Un rapprochement entre des hommes de pouvoir politique et l'industrie militaire dans laquelle ils ont des intérêts particuliers qui fait dire à certains observateurs non partisans que Georges Bush père a gagné de l'argent provenant d'entreprises privées travaillant pour le gouvernement que dirige son fils (ce dernier pourrait bien tirer plus tard les bénéfices des investissements de son père et de la politique qu'il a mené).

D'autres personnalités majeures de la politique internationales travaillent ou ont travaillé au sein de Carlyle. Parmi eux, Frank Carlucci, ancien directeur de la CIA, conseiller à la sécurité nationale et secrétaire à la défense de Donald Reagan (et ami proche de Donald Rumsfeld, actuel ministre à la défense), l'ancien premier ministre britannique John Major, l'ancien premier ministre de Corée du Sud Park Tae Joon, l'ancien président philippin Fidel Ramos, le prince saoudien al-Walid, l'actuel secrétaire d'Etat des Etats-Unis Colin Powell, un de ses prédécesseurs, James Baker III, Caspar Weinbarger, ancien secrétaire à la défense, la fille de l'ancienne secrétaire d'Etat Madeleine Albright, des membres de la famille de Ben Laden, etc.

Le cas de l'entreprise Carlyle montre à la fois le lien entre l'industrie et le militaire, mais également le poids, voire même l'instrumentalisation, du politique au profit des logiques commerciales et financières.

Sans sombrer dans une généralisation qui ne ferait le jeu que des adeptes de la théorie du complot, il est incontestable que les lobbies de l'hyper puissant complexe militaro-industriel américain aient orienté à certaines périodes et sur certaines questions, la politique étrangère américaine. Innover, produire, transférer et vendre des armes sont non seulement un moyen de garantir les intérêts américains à l'étranger, mais également de préserver les intérêts industriels sur le sol américain. Aussi, l'un des deux arguments peut-il être avancé pour dynamiser l'industrie militaire, et par conséquent, établir une politique étrangère justifiant ces moyens.

Par ailleurs, bien que cela soit difficile à prouver, les intérêts personnels de certains grands décideurs politiques dans l'industrie militaire peuvent les conduire à influencer plus ou moins leurs choix politiques.

La conséquence est que les intérêts économiques et géopolitiques prennent souvent le dessus sur les critères moraux. Mais les détracteurs des industries de l'armement peuvent-ils réellement espérer que le paradoxe entre le commerce des armes et les questions morales soit surmonté ? Compte tenu de la primauté des logiques de concurrence économiques et

géopolitiques qui dictent le commerce des armes, un désengagement des seuls pays démocratiques occidentaux du marché des armes légères verrait des pays moins scrupuleux (Asie, l'Europe de l'Est, Balkans...) prendre le relais et saisir l'occasion d'étendre leur influence géopolitique et leur poids économique. Et, comme l'avance l'équipe de l'association Menace terroriste, les armes n'acquièrent véritablement de la valeur que quand elles sont vendues frauduleusement. Ainsi, là où commence le trafic illicite d'armes, l'intérêt économique prend généralement le dessus.

I.A.5 La société civile, un poids majeur sur la question des armes

La société doit être prise en compte car elle est le support de la prolifération d'armes. Des comportements de défense, d'attaque ou d'activité criminelle sont des éléments qui participent à armer une société, l'engageant dans un cercle vicieux. Ainsi, comme l'a montré une étude de l'ONU en Afrique de l'Ouest (1994-1995), l'insécurité ressentie par une population qui prend en main sa propre défense conduit à favoriser le trafic et la prolifération des armes. Mais, cette prolifération est elle-même source de croissance de la violence armée, et donc de l'insécurité. Suite à cette étude, le gouvernement malien (rejoint par d'autres pays) a quant à lui mis en place une politique de désarmement basée entre autre sur la réinsertion des anciens militaires, la prévention des conflits, le désarmement des campagnes, etc.

Dans les pays occidentaux –où l'Etat assure pourtant beaucoup mieux que dans la plupart des pays d'Afrique subsaharienne la sécurité de ses citoyens-, un sentiment d'insécurité croissant est utilisé pour légitimer aussi bien un programme politique, qu'un recours à l'autodéfense pouvant aller jusqu'à la détention et l'usage d'armes. Malgré les législations sur les détentions d'armes dans ces pays, l'aspiration d'une société à s'armer pour assurer sa propre défense aurait pour conséquence de favoriser le trafic d'armes légères. On voit ici le risque que peut comporter une société où l'individu désire assurer sa propre sécurité.

Des facteurs culturels et historiques peuvent également entrer en jeu dans l'armement d'une société en influant plus ou moins sur les législations en vigueur. En Europe, il existe des différences entre les sociétés pour des raisons culturelles (attachement à la chasse, etc.). D'ailleurs, selon une étude sur les taux de mortalité dus aux armes dans 36 pays développés,

cinq pays européens se trouvent dans le groupe de tête : l'Estonie, l'Irlande du Nord²⁰, la Finlande, la Suisse et la France. D'autres, comme les Pays-Bas ou l'Angleterre figurent parmi les plus bas taux des pays industrialisés. Aux Etats-Unis, le port de l'arme par le citoyen est un trait culturel profondément ancré dans la culture américaine pour des raisons historiques. La Constitution rapporte ce droit et les lobbies tels que la NRA (National Rifle Association) sont là pour veiller à son respect.

Mais cet attachement culturel aux armes n'est pas l'apanage des seules sociétés occidentales. Dans le nord-est de l'Ouganda, vivent les populations Karamajong. Pour eux, il ne peut être admis qu'un homme ne porte pas d'arme. Cette particularité culturelle est devenue d'autant plus complexe que depuis une trentaine d'années des affrontements au sujet de la gestion des sols pendant les transhumances les opposent aux autres tribus. La situation de la région est devenue délétère (pour le seul mois de juillet 2000, les affrontements ont fait plus de 200 victimes), conduisant Kampala à mener une politique de médiation et de désarmement de ces populations. Mais, compte tenu de l'aspect fortement culturel que revêtent les armes au sein des populations karamajong, l'emploi de militaires n'a pas suffi à enrayer la circulation des armes : non seulement les armes ont été rapatriées du côté kenyan, mais les hommes s'opposent par la force à leur désarmement. Ces dernières années, on assiste même à des alliances entre clans jusque là rivaux pour résister aux forces de l'ordre et conserver leur arsenal « culturel » que l'on estime à 80 000 fusils.

Paradoxalement, c'est de cette même société civile que sont émis les critiques les plus virulentes contre le commerce et le trafic d'armes. Ces voix condamnant le système actuel de production et de commercialisation des armes sont essentiellement issues d'ONG. Parmi celles qui se sont fait des armes leur spécialité, les plus importantes sont incontestablement le SIPRI et le GRIP qui dispose d'un véritable poids sur les décideurs politiques, informent et sollicitent les opinions publiques, et proposent des mesures constructives visant à améliorer le contrôle du trafic d'armes sous ses différentes formes.

Cette action de lobbying moral, de pression sur les opinions publiques et le risque de voir un exportateur d'armes être la victime des armes qu'il a lui-même vendues ont entraîné la mise en place de réglementations, de traités, de conventions... à différentes échelles et engageant différents acteurs sur différents aspects des armes.

²⁰ Le cas de l'Irlande du Nord s'explique davantage par le climat de guerre civile qui a prévalu pendant de longues années plutôt que par un véritable aspect culturel.

I.B Traités et réglementations : le difficile équilibre entre intérêts nationaux et critères moraux

I.B.1 Les traités internationaux

Les armes ont depuis longtemps été une source de préoccupation pour les Etats. Pouvant représenter une menace majeure pour leur propre sécurité, les Etats se sont toujours efforcés de contrôler leur prolifération au gré des avancées technologiques et de l'apparition de nouveaux dangers. Mais ce n'est que tardivement que les armes de petit calibre font véritablement l'objet d'une attention particulière et de premiers accords internationaux et régionaux.

Au regard des armements dans leur ensemble et des produits sensibles, plusieurs régimes internationaux entendent contrôler leurs transactions. Les principaux sont mentionnés ci-dessous.

La Convention sur les armes bactériologiques signée en 1972 est relative à l'interdiction du développement, de la production et du stockage d'armes bactériologiques ou à toxines, et à leur destruction.

Le Groupe de l'Australie, créé en 1985 suite à la guerre Iran-Irak, a pour objectif d'empêcher la prolifération des armes chimiques et biologiques par l'établissement d'une liste avec les substances à contrôler. Il compte 32 pays membres ainsi que la Commission européenne.

Le Groupe des fournisseurs nucléaires (NSG ou Club de Londres), créé en 1978 est une initiative des Etats-Unis suite aux essais nucléaires indiens en 1974. Son objectif est de contrôler les exportations de tout matériel, équipement, technologie et bien à double usage dans le domaine du nucléaire. Il comprend aujourd'hui 34 pays (la Commission européenne a un statut d'observateur) et recherche (en dehors du cadre de l'AIEA et du TNP) une harmonisation des politiques d'exportation sous l'angle des garanties et des contrôles des transferts du nucléaire civil et militaire.

Le Régime de contrôle de la technologie des missiles (MTCR), créé en 1987, vise à freiner la prolifération des missiles, des drones et la technologie connexe pour les vecteurs d'une charge utile de 500 kg sur une distance d'au moins 300 kilomètres, ainsi que pour les

vecteurs d'armes de destruction massive. Il est composé de 33 États et répond à la prolifération des missiles balistiques des années 1980.

Le Traité de non-prolifération nucléaire (TNP), signé en 1968 et entré en vigueur en 1970, compte aujourd'hui 186 pays signataires²¹. Mais l'Inde, le Pakistan, Israël et Cuba ne sont toujours pas Parties à ce traité et ne sont donc pas contraintes de céder à des pays qui en sont dépourvus des armes nucléaires, des composants ou des matières premières (uranium 235 et plutonium), ni même à les faire bénéficier de leurs connaissances en ce domaine. L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) contrôle, en principe, l'application du traité. Les cinq pays reconnus comme puissances nucléaires²² sont les cinq membres permanents du Conseil de sécurité des Nations unies : la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni.

L'Arrangement de Wassenaar (Pays-Bas), mis en place en 1996, est destiné à promouvoir la transparence, l'échange d'opinions et d'informations et une responsabilité accrue dans le domaines des transferts d'armes conventionnelles et des produits et technologies à double usage afin d'éviter les accumulations déstabilisantes. Initié par les anciens membres du COCOM²³ cet arrangement comptant aujourd'hui trente trois membre entend répondre aux modifications issues de la fin de guerre froide et aux nouvelles relations Ouest/Est et au risque de déstabilisation régionale que représentent la prolifération des armes conventionnelles et des biens et technologies à double usage. Toutefois, il n'empêche aucunement les transactions individuelles, et n'impose aucune mesure restrictive aux législations et politiques nationales. Les pays participants déclarent simplement s'engager à exercer un contrôle efficace des articles figurant sur les listes déterminées et révisées tous les ans. Cela fait d'ailleurs dire à Brinley Salzman, directeur des exportations de la Defense Manufacturers Association of Great Britain *que « nous ne sommes pas sûrs de sa réelle efficacité et de sa compétence, mais rien que le fait qu'il existe est important »*. Enfin, l'Accord ne s'est engagé dans aucune coopération avec d'autres organes de contrôle des armements comme le rappelle l'ambassadeur Sune Danielsson, chef du secrétariat de l'Arrangement de Wassenaar : *« Il y a eu, au fils des années, des contacts informels, mais aucune coopération officielle »*. Aujourd'hui, six des dix nouveaux membres de l'Union Européenne ne font pas partie de l'Arrangement (Chypre, Estonie, Lettonie, Lituanie, Malte,

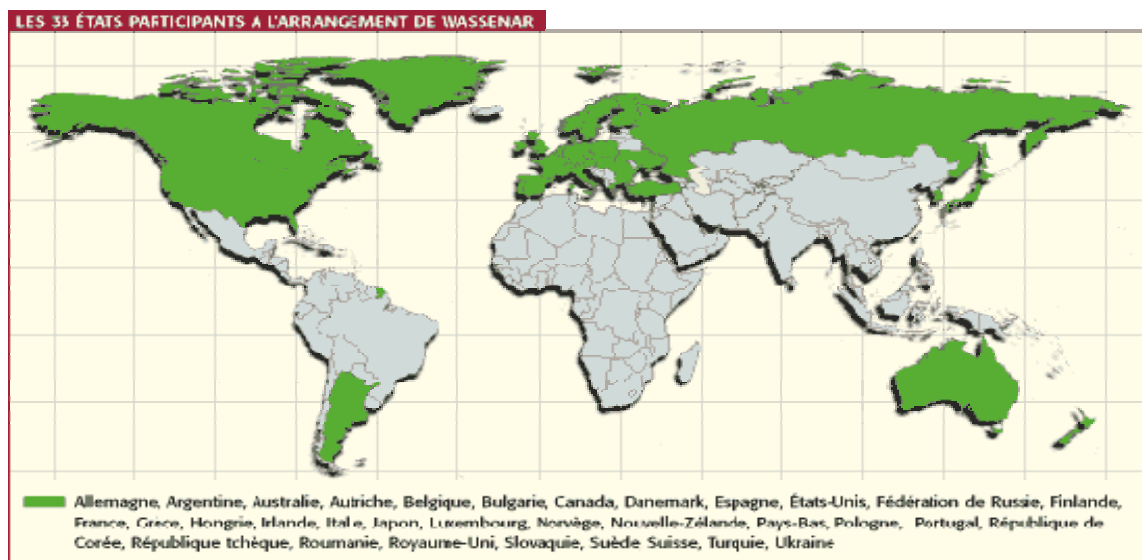
²¹ La Corée du Nord s'étant retirée.

²² Selon les termes de l'article IX du TNP : un État doté de l'arme nucléaire est un État qui a fabriqué ou fait exploser une arme nucléaire ou tout autre engin nucléaire avant le 1er janvier 1967.

²³ Comité de coordination des contrôles multilatéraux sur les exportations composé de l'Allemagne, l'Australie, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis, la France, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni et la Turquie.

Slovénie), mais leur intégration ne peut se faire que si leur candidature a été adoptée à l'unanimité par les pays membres.

Carte 3 : Les 33 Etats de l'Arrangement de Wassemar



De leur côté, les Nations Unies ont mis en place en 1992 un Registre auquel les Etats doivent déclarer les informations relatives aux exportations, importations d'armements conventionnels, dotations des forces armées et achats liés à la production nationale.

Mais ces instruments de transparence, s'ils ne constituent pas une barrière véritable contre le trafic illicite d'armes légères, ont néanmoins ouvert la voie à une réflexion propice à des mesures visant à limiter ce phénomène dont nous allons en énumérer les aboutissements.

Figure 1 : Pays adhérents à quatre groupes de contrôle des armements

États participants	Arrangement de Wassenaar	Groupe de l'Australie (AG)	Groupe des fournisseurs nucléaires (NSG)	Régime de contrôle de la technologie des missiles (MTCR)
Afrique du Sud			■	■
Allemagne	■	■	■	■
Argentine	■	■	■	■
Australie	■	■	■	■
Autriche	■	■	■	■
Bélarus			■	
Belgique	■	■	■	■
Bésil			■	■
Bulgarie	■		■	■
Canada	■	■	■	■
Chine			■	
Chypre		■	■	
Corée du Sud	■	■	■	■
Danemark	■	■	■	■
Espagne	■	■	■	■
Estonie		■	■	
États-Unis	■	■	■	■
Fédération de Russie	■		■	■
Finlande	■	■	■	■
France	■	■	■	■
Grèce	■	■	■	■
Hongrie	■	■	■	■
Irlande	■	■	■	■
Islande		■		■
Italie	■	■	■	■
Japon	■	■	■	■
Kazakhstan			■	
Lettonie		■	■	
Lituanie		■	■	
Luxembourg	■	■	■	■
Malte		■	■	
Norvège	■	■	■	■
Nouvelle-Zélande	■	■	■	■
Pays-Bas	■	■	■	■
Pologne	■	■	■	■
Portugal	■	■	■	■
République tchèque	■	■	■	■
Roumanie	■	■	■	
Royaume-Uni	■	■	■	■
Slovaquie	■	■	■	
Slovénie		■	■	
Suède	■	■	■	■
Suisse	■	■	■	■
Turquie	■	■	■	■
Ukraine	■		■	■

I.B.1.a Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

L'assemblée générale des Nations Unies a adopté le 31 mai 2001 une résolution contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces éléments et munitions. L'assemblée, jugeant que lutter contre le trafic et la fabrication illicite d'armes permet de prévenir et de combattre la criminalité organisée, a ajouté cette résolution à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, elle-même débutée en 1998. L'objet de ce protocole est de promouvoir, de faciliter et de renforcer la coopération entre les

Etats Parties en vue de prévenir, de combattre et d'éradiquer la fabrication et le trafic illicite des armes à feu. Une initiative onusienne qui s'est prolongée en décembre 2001 par la mise en place d'un Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects. Ce Programme engage les Etats qui y ont souscrit à adopter des règles concrètes de contrôle des exportations, importations, de traçage de coopération à toutes les échelles.

Le Protocole demande aux Etats Parties d'adopter, dans le respect de leurs systèmes juridiques nationaux, les mesures nécessaires pour empêcher le trafic illicite par des personnes non autorisées et d'établir un système de réglementation concernant les courtiers et leurs activités²⁴.

Le Protocole appelle les Etats à mettre en place des législations et réglementations garantissant l'efficacité des systèmes de licences ou d'autorisations d'exportations, d'importations et de transit. Ainsi, avant chaque octroi de licences et autorisations d'exportations, les Etats doivent vérifier que les importateurs ont délivré des licences ou autorisations d'importation où figurent certaines informations²⁵. Il est également demandé aux Etats de prendre les mesures permettant de fournir et de conserver les informations nécessaires²⁶ pour permettre le traçage et l'identification des armes et d'en vérifier l'authenticité. Le Protocole incite également les Etats parties à exiger un marquage des armes lors de leur fabrication ou importation, d'appliquer certains principes quant à la neutralisation des armes illicites saisies, et de prévenir et éliminer les vols, pertes, détournements, fabrications et trafics illicites²⁷. Cela est une nouveauté : si dans le passé les informations concernant les origines, les destinataires finaux des cargaisons d'armes illicites étaient aux mains des états capables de recueillir ces données, elles restaient presque exclusivement connues par les organismes nationaux, régionaux et internationaux chargés du respect des lois et de la prévention de la criminalité.

Le Programme d'action de l'ONU, issu de la résolution de l'assemblée générale des Nations Unies, incite quant à lui les Etats à partager ces informations entre eux en désignant

²⁴ Notamment en exigeant l'enregistrement des courtiers opérant sur leur territoire, les licences et autorisations pour pratiquer le courtage.

²⁵ Dates de délivrance et d'expiration, exportateur et importateur, destinataire final, désignation et quantité des cargaison, etc.

²⁶ Marquages, dates de délivrance et d'expiration des licences ou autorisations établies lors de transactions internationales, les pays d'exportation, d'importation et de transit.

²⁷ Notamment par un contrôle efficace des importations, exportations et une coopération transfrontalières entre services de polices et douaniers et l'échange d'informations concernant les groupes criminels participant au trafic d'armes, leurs méthodes, etc.

un organisme national unique chargé d'assurer la liaison avec d'autres Etats Parties pour les questions relatives au Protocole. Il appelle à une assistance entre Etats en matière de gestion et sécurité des stocks, de destructions d'armes légères, de formation des personnels de sécurité, d'entraide judiciaire et de désarmement. Enfin, le Programme appelle également les Etats à coopérer en matière de traçage des armes. Ces coopérations des Etats parties entre eux mais aussi avec les organisations internationales, les fabricants, négociants, importateurs, exportateurs, courtiers et transporteurs peuvent se faire à niveau bilatéral, régional et international. Cette dimension internationale et multilatérale, première en son genre en matière de lutte contre le trafic illicite d'arme, est ici un des aspects essentiels de la Convention.

Toutes ces mesures entendant instituer une série de normes universelles visent d'une certaine manière à assurer un meilleur contrôle du territoire pour réduire ce que l'on pourrait appeler « l'espace armes »²⁸ où s'opèrent les trafics d'armes.

D'autres traités contre le terrorisme et la criminalité organisée ont été ratifiés, en particulier depuis qu'en septembre 2001 l'Assemblée générale a qualifié la terreur d'acte relevant de la criminalité organisée. Ainsi, 12 conventions et protocoles ont été ratifiés par la majorité des Etats Membres de l'ONU tandis qu'il existe aujourd'hui plus d'une cinquantaine d'accords régionaux et internationaux contre le blanchiment d'argent. Si ces mesures ne concernent pas directement le trafic d'armes, elles font néanmoins partie d'un arsenal permettant de lutter contre cette pratique.

I.B.2 Les traités régionaux

Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu s'est félicité d'avoir suscité plusieurs initiatives à échelles régionales pour lutter sous une forme ou une autre contre le trafic d'armes. Ces coopérations se sont notamment faites dans des perspectives de lutte contre le terrorisme, la criminalité transnationale et le trafic de stupéfiant susceptibles de déstabiliser le pouvoir des Etats.

I.B.2.a Afrique :

En septembre 2002, une réunion de l'Union Africaine sur le terrorisme a conduit les participants à adopter un plan d'action pour le renforcement des contrôles des frontières et la

²⁸ Sur le modèle de « l'espace drogue » mentionné par Pascale Perez et Michel Koutouzis.

lutte contre l'importation, l'exportation et le stockage d'armes légères pouvant être utilisées par les réseaux terroristes (cela implique une meilleure coopération avec la Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA) et la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)) (Les quinze membres de la CEDEAO sont : le Bénin, le Burkina-Faso, le Cap vert, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Libéria, le Mali, le Niger, le Nigeria, le Sénégal, la Sierra Léone et le Togo (la Mauritanie s'étant retirée de la CEDEAO en 2000)). Ainsi, chaque Etat acheteur doit préalablement acquérir un certificat auprès du Secrétariat exécutif de la CEDEAO. Cette dernière avait par ailleurs déjà mis en place un moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères et de petits calibres en octobre 1998.

A cela s'ajoute la déclaration de Bamako de novembre 2000 qui vise à une position commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicite des armes légères.

En Afrique de l'Est, le secrétariat de Nairobi œuvre à la signature d'un Protocole sur les armes légères mis en place par l'Organisation de coopération des chefs de police (EAPCCO) et destiné à harmoniser la législation sur les armes légères dans la région des Grands Lacs et de la corne de l'Afrique.

En Afrique australe, la Communauté de développement de l'Afrique australe a signé en 2001 un Protocole sur le contrôle des armes à feu qui définit un cadre de coopération régionale et internationale entre les états membres et leurs partenaires internationaux.

I.B.2.b Asie-Océanie

L'association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) a approuvé en mai 2002 un plan d'action contre la criminalité transnationale (incluant naturellement la question du commerce illicite des armes légères). Le Comité de sécurité régionale du Forum des îles du Pacifique a défini des mesures pour remédier aux problèmes régionaux comme la présence des stocks d'anciennes armes et l'insuffisance des législations relatives à l'octroi de permis d'enregistrement. Un effort coordonné et régional pour contrôler les armes légères en Océanie a débuté en 1996, conduisant aux initiatives du cadre de travail Nadi, un accord issu du Pacific Islands Forum states in 2000.

I.B.2.c Amérique :

En décembre 2002, les Etats membres du Marché commun sud-américain (MERCOSUR, c'est-à-dire l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, le Paraguay et

l'Uruguay) et ses Etats associés ont créé un groupe de travail sur les armes à feu et les munitions visant à harmoniser et normaliser l'échange d'informations pour améliorer le traçage et l'incorporation dans les législations nationales des dispositions qui sont prévues dans la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu. Une initiative qui a été approuvée par l'Organisation des Etats américains (OEA), elle-même signataire en 1997 de la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes et pour la coopération et l'échange d'informations. Un plan andin (incluant le Pérou, la Colombie, la Bolivie, l'Equateur et le Venezuela) basé sur des contraintes juridiques a été adopté le 25 juin 2003 pour éliminer le commerce illicite des armes légères. Il s'associe à des initiatives nationales ou régionales menées par des organisations de la société civile.

En Amérique Centrale, le Programme d'action des Nations Unies a suscité la mise en place d'un programme régional (Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu entre le Belize, le Costa Rica, le Nicaragua, et Panama) visant à lutter contre la criminalité et la violence et à réduire le nombre d'armes légères en circulation. Une autre initiative centraméricaine visant à prévenir et à combattre le commerce illicite des armes légères et approuvé par la Commission de sécurité de l'Amérique centrale en juin 2003.

D'autres initiatives nationales doivent également être mentionnées comme celle du Brésil. Ainsi, en décembre 2003, le Sénat brésilien a adopté un texte qui constitue une des plus sévères législations sur les armes à feu dans toute l'Amérique latine. Cette loi a pour objectif d'endiguer les flux d'armes légales vers un important marché noir où circuleraient plus de 20 millions d'armes légères. Cette loi va être accompagné d'un référendum en 2005 où sera posée la question : « *Faut-il interdire la vente d'armes et de munitions au Brésil ?* »

I.B.2.d Monde Arabe :

La Ligue des Etats arabes a insisté sur la nécessité de renforcer la participation au Plan d'action des Nations Unies. Les mesures prises jusque là concernent la collecte d'informations relatives aux armes légères dans le monde arabe, l'application des résolutions de l'ONU interdisant l'importation d'armes légères dans les zones de conflit et le tenue d'un atelier sur les armes légères.

I.B.2.e Europe

Le Code de Conduite de l'Union Européenne :

Mis en place en juin 1998, il s'inscrit dans la dynamique de la constitution d'une industrie européenne de défense forte, et apparaît comme un texte visant à harmoniser les législations des différents pays membres (ainsi que celle des dix Etats candidats retenus pour l'élargissement de 2004 auxquels s'ajoutent la Bulgarie et la Roumanie) vis-à-vis du transfert des armements. Les objectifs de cette convergence sont d'empêcher les exportations d'armes pouvant être retournées contre eux, préparer un cadre idéal sur les exportations d'armes en vue de la Politique Européenne de Sécurité Commune (PESC) (conformément à l'article 15 du Traité de l'Union Européenne qui mentionne que « *les Etats membres veillent à la conformité de leurs politiques nationales avec des positions communes* », précisant à l'article 11 : « *Toute action contraire aux intérêts de l'Union ou susceptible de nuire à son efficacité en tant que force de cohésion dans les relations internationales* », est interdite et où s'impose aux Etats l'obligation « *d'appuyer activement et sans réserve [la PESC] dans un esprit de loyauté et de solidarité mutuelle* ».), et prendre les mesures qui s'imposent à la suite du rapport sur le Programme de l'Union Européenne pour la prévention du trafic illicite d'armes conventionnelles et la lutte contre ce trafic (établi en juin 1997). Les principes prônés par le Code de Conduite sont la transparence et la responsabilité de la part des Etats exportateurs d'armement. Ceux-ci doivent établir des rapports nationaux annuels destinés à être remis au COARM (groupe Politique de Sécurité Commune spécialisé dans les questions d'exportations d'armes conventionnelles mis en place en 1991 et destiné à faciliter l'échange d'informations au sein des membres de l'Union Européenne. Toutefois, le premier constat que mentionne le Code de conduite est la volonté profonde qu'ont les Etats membres de conserver une industrie de l'armement dans le cadre de leur base industrielle et leur politique de défense. Prenant acte de ce constat préservant les intérêts des Etats membres, il engage ces derniers à respecter les accords de non prolifération, d'embargos décrétés par l'ONU, l'OSCE et l'UE, le Traité de Non Prolifération (TNP), la Convention sur les armes biologiques, chimiques, le contrôle de la technologie des missiles et l'arrêt des exportations de mines antipersonnelles.

Les Etats membres doivent également s'engager à examiner les pays destinataires afin de s'assurer que les armes ne seront pas utilisées à de fins de répressions internes ou détournées de leur utilisation initiale, considérer les intérêts sa légitime défense, et avoir la garantie (au regard des ratios entre dépenses militaires et développement) que le développement reste un objectif prioritaire. Cela les oblige à être particulièrement prudents vis-à-vis des pays où les violations graves des Droits de l'homme ont été constatées, où les

armes peuvent représenter un risque d'explosion ou de prolongement d'un conflit (guerre imminente ou en cours), où il existe une menace d'utilisation de la force concernant un différend territorial avec un autre Etat, où l'arrivée d'armes ne représente pas un facteur de déstabilisation régionale. De plus, les membres de l'Union Européenne s'engagent à mesurer les incidences potentielles sur les intérêts et la sécurité de pays amis ou d'autres pays membres et juger les risques de transferts technologiques ou de réexportation non souhaitée. Enfin, il s'agit de tenir compte du respect du droit international par le pays importateur (ratification des traités de non-prolifération...) et de son comportement vis-à-vis du terrorisme.

Mais le Code de conduite de l'Union Européenne n'est pas la seule initiative visant à contrôler les risques liés aux armes. D'autres résolutions ont été prises dont certaines visent spécifiquement les ALPC.

Il y a tout d'abord le traité des forces conventionnelles en Europe de 1990 qui limite cinq catégories d'équipements militaires et apporte des dispositions pour l'inspection des stocks d'armes. Puis, l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE, regroupant tous les membres de l'Union Européenne), déjà initiatrice des critères sur les transferts d'armes conventionnelles en 1993 (afin de limiter les exportations vers des pays ou des régions sensibles), s'est également posée comme acteur dans la lutte contre le trafic illicite et l'accumulation déstabilisante des armes légères et de petit calibre. Celle-ci a en effet adopté en novembre 2000 un document sur les ALPC marquant l'engagement politique des Etats membres à accepter et appliquer des mesures nationales de contrôle de fabrication, du transfert, du courtage, des opérations de marquage et des mesures de gestion, de destruction de sécurité des stocks. L'OSCE définit pour ce faire des critères communs destinés à encadrer les exportations et vise l'amélioration de la coopération policière et judiciaire ainsi que l'échange d'informations. De plus, l'Organisation s'est engagée à coopérer avec le Conseil de partenariat euro-atlantique, l'ONU, le PNUD, etc., et à participer à la formation des douanes dans les cinq républiques d'Asie centrale.

Deux ans après l'adoption du document sur les ALPC, en juillet 2002, une action commune des membres de l'UE (ainsi que celle des dix Etats candidats retenus pour l'élargissement de 2004 auxquels s'ajoutent la Bulgarie et la Roumanie) est adoptée. Celle-ci vise la réduction des stocks de munitions, la lutte contre l'accumulation excessive et incontrôlée et la dissémination des armes légères, le combat contre les trafics illicites, le renforcement des contrôles du commerce légal des armes légères (notamment par un

renforcement des cadres législatifs nationaux, la transparence, et l'amélioration de la gestion et de la sécurité des stocks), et la gestion des situations post-conflit. Cette action commune recommande aux Etats parties de soutenir des mesures de retenue et de transparence dans les différentes enceintes internationales, et prévoit également l'octroi d'une assistance financière et technique en faveur des Etats affectés (c'est dans ce cadre que l'UE soutient financièrement les opérations de destructions d'armes et de déminage au Cambodge, Mozambique, Ossétie du Sud, Albanie, etc.)

Signataire du Protocole de l'ONU depuis le 16 janvier 2002, l'Union Européenne a par ailleurs adopté le 23 juin 2003 une position commune sur le courtage : les Etats membres doivent tenir compte de principes directeurs dans leur législation afin d'exercer un contrôle efficace sur les activités de courtage.

De plus, le Conseil de partenariat euro-atlantique de l'OTAN a ajouté les armes légères à ses vingt deux domaines de coopération. Il entend ainsi aider les pays -qui en font la demande- à ramener le volume des armes légères à un niveau adapté aux stricts besoins de défense et de sécurité interne, tout en améliorant la gestion et la sécurité des stocks afin de prévenir le trafic illicite.

Enfin, le Pacte de Stabilité pour l'Europe du Sud-Est, adopté en juin 1999 par l'Union Européenne s'attache à la reconstruction du Kosovo et de la région. Il intègre la participation des Etats-Unis, du Canada, du Japon, de l'ONU, de l'Otan et d'autres organisations internationales dans le but de contribuer à la paix, à la sécurité et au développement économique de la région. Le Pacte conduira en novembre 2001 à la mise en place d'un plan de lutte contre la prolifération des ALPC dans la région.

Au niveau national, une grande majorité de pays déclare avoir mis en place des structures visant à lutter contre les armes et/ou leur trafic. Mais ces normes législatives sont très différentes d'un pays à un autre. Ce manque d'unité internationale sur les mesures visant à lutter contre le trafic et imposer des règles contraignantes sur l'exportation d'armes explique l'inefficacité de cette volonté de moraliser les ventes d'armes.

I.B.3 Des instruments aux limites avérées

Comme le font remarquer les chercheurs de l'association Menace terroriste, les pays occidentaux les plus actifs en matière de lutte contre le commerce et la prolifération des armements sont souvent les Etats dépourvus de politiques de puissances et de projection armée. C'est par exemple le cas du Japon, de la Norvège, de la Suisse, du Canada, ainsi que ceux s'estimant menacés par la prolifération des armes légères (le Mali, la Colombie et le Mexique). Il faut également noter que le Canada et la Norvège sont souvent présents lors des opérations onusiennes de maintien de la paix, et se trouvent donc directement confrontés aux risques qu'impliquent les transferts d'armements.

Le contrôle des armes légères et des munitions est mis à mal par les intérêts industriels et politiques des Etats producteurs et aucune mesure n'a pu résoudre ce paradoxe. Comme nous le verrons plus tard avec l'exemple du Code de conduite de l'Union Européenne, la signature, l'adhésion ou la ratification d'un traité par un Etat n'empêche pas ce même Etat d'agir dans la logique inverse du traité qu'il a signé. Cela est rendu possible par la déficience d'organes internes (parlements nationaux ou organismes indépendants et spécifiquement désignés pour ce type de contrôle) chargés de vérifier que les Etats respectent leurs engagements.

Jusqu'à présent aucun organe n'a pu s'élever durablement au-dessus de la souveraineté des Etats, et de leurs intérêts économiques et géopolitiques fondamentaux. Ainsi, Israël dispose de l'arme nucléaire mais a toujours refusé, malgré les pressions internationales, de signer le Traité de non-prolifération nucléaire (TNP). De plus, lorsque l'ONU met en place un questionnaire sur le contrôle des munitions qu'elle envoie à chaque pays à la fin des années 1990, seuls le Canada, le Danemark, l'ex-Yougoslavie, la Lituanie, le Portugal et l'Espagne présentent des réponses revêtant quelque valeur. De même, lorsque l'ONU organise une Conférence sur la lutte contre le trafic illicite d'armes légères et la nécessité de réglementer davantage le commerce des armes, des voix discordantes s'élèvent selon l'intérêt des Etats : il y a ceux qui invoquent le respect de la souveraineté des Etats, ceux qui repoussent la question en arguant que les principales causes du trafic illicite d'armes légères sont avant tout socio-économiques, d'autres qui veulent à tout prix associer terrorisme et trafic illicite d'armes tandis que les derniers réclament un contrôle très strict. La France pour sa part juge que *« si l'accumulation des armes n'est pas, en elle-même, cause de conflit, leur concentration et leur caractère aisément accessible sont susceptibles de contribuer à la dégradation rapide de situations de crise et à l'exacerbation des conflits. Elles sont par ailleurs un facteur*

aggravant de criminalité et de violence ». Face à cela, Paris estime que les actions à mener doivent concourir à la sécurité et à la stabilité régionale par le rétablissement de l'Etat de droit ; à la lutte contre les trafics d'armes légères et de petit calibre ainsi que contre les activités criminelles connexes ; à une meilleure maîtrise du commerce licite des petites armes, au développement socio-économique et au renversement de la « culture de violence » présente dans les zones de tension et au renforcement de la coopération internationales²⁹. Mais, la France, estimant qu'elle obéit déjà à un contrôle de ses exportations d'armements *via* les autorisations gouvernementales (CIEEMG)³⁰, ne transpose les textes de lois internationaux à sa propre réglementation nationale que lorsqu'elle juge que sa législation ne permet pas de satisfaire aux demandes internationales. Il n'y a pas de véritable organe supra-national capable de vérifier l'efficacité et l'application des législations nationales conformément aux attentes internationales, et d'imposer en conséquence les modifications législatives nécessaires. Une grande partie de l'appréciation des contraintes internationales et de l'application des contrôles est donc laissée au soin du gouvernement. De plus, il faut relativiser la liberté d'action de l'ONU en rappelant que les cinq membres permanents du Conseil de Sécurité produisent près de 90% des armements dans le monde. De plus, la majorité de ces traités sont peu tournés vers les armes légères (Code de conduite de l'UE, Registre des armes conventionnelles de l'ONU...).

Les traités atteignent souvent leur limite dans la mesure où ils ouvrent autant de failles qu'ils en referment. En effet, étant donné que les technologies de production d'armes de petits calibres comme les AK-47 sont largement diffusées à travers le globe et à portée de tout pays modérément développé³¹, il faudrait dans l'idéal que tous les pays ratifient et respectent ces traités pour que ces derniers soient efficaces. D'ailleurs cela explique certainement le peu de traités à dimension mondiale ou supra-régionale sur les armes légères. En effet, accepter unilatéralement un système de contrôle sur le commerce et le transfert d'arme signifie la perte d'un instrument d'influence au profit d'Etats non-signataires. Ainsi, lors de la crise de l'ex-Zaïre en 1997, la France s'est refusée de jouer le rôle qu'elle s'était jusque là attribuée en s'effaçant du conflit. Or, il s'est rapidement avéré que des puissances régionales limitrophes, souvent soutenues et armées de l'extérieur, ont pris le relais de la France pour étendre leur

²⁹ Tiré du Rapport annuel du Parlement sur les exportations d'armes en France.

³⁰ Cf. partie sur la législation française.

³¹ A la différence des armes lourdes et de destructeurs –sensibilisés aux risques de la prolifération-, ce qui facilite ainsi le respect de certaines mesures comme les embargos.

influence. L'Afrique du Sud est d'ailleurs un exemple de puissance régionale étendant son influence notamment grâce aux transferts d'armes.

De même, l'embargo décrété par l'ONU contre la junte militaire et totalitaire au pouvoir en Birmanie³² peut être violé par des pays comme la Chine et le Pakistan, peu scrupuleux dès qu'il s'agit d'étendre leur influence régionale. Or, aux vues du peu d'effets qu'ont les pressions occidentales sur Rangoon, on est en droit de penser que des soutiens chinois et/ou pakistanais ont déjà privé les capitales occidentales de leviers sur le régime birman.

I.B.3.a Protocole des Nations Unies

Alors qu'est prévue pour 2006 Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, mais aussi de mettre en place un instrument international d'identification et de traçage rapide et fiable des armes légères illicites³³, une première réunion biennale a été réalisée à New York en juillet 2003. Celle-ci a permis de mesurer les avancées depuis l'adoption en mai 2001 du Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu. Le rapport de cette réunion biennale établit que le nombre de recherches et d'analyses consacrées aux trafics illicites a doublé. D'après l'ONU, sur les 4 millions d'armes saisies et éliminées entre 1993 et 2003, la moitié a été neutralisée depuis la mise en place du Protocole sur le trafic d'armes, et 50 Etats membres ont pris des mesures pour collecter les armes et détruire les excédents. Des programmes de désarmement des populations contre aide au développement ont été mis en place, tout comme les réintégrations d'anciens combattants dans la société civile lors d'accords de paix. Au niveau national, plus de 80 Etats membres avaient présenté des rapports nationaux, 97 ont désigné des points de contacts chargés d'assurer la liaison avec d'autres Etats membres afin d'assurer le Programme d'action, et des organismes nationaux de coordination visant une approche interinstitutionnelle. Certains pays ont également mis en place de nouvelles lois pour lutter contre le commerce illicite d'armes : 90 d'entre eux se sont dotés de lois internes concernant la fabrication, la possession et le commerce illicite d'armes et auraient signé ou ratifié plusieurs instruments internationaux aux dispositions plus rigoureuses (Cf. les traités régionaux). De même, sur les 98 Etats ayant établi des rapports nationaux, 57 ont indiqué qu'ils avaient déjà adopté avant 2001 des lois sur le contrôle des exportations et des

³² Qui a besoin d'être approvisionnée en armements pour faire face aux multiples guérillas séparatistes.

³³ Sans toutefois mettre à mal les intérêts des Etats en matière de sécurité.

importations, 21 ont adopté ou révisé de telles lois après 2001, 39 exigeaient des certificats d'utilisateur finals³⁴. Cependant, si le Programme d'actions prévoit l'enregistrement et l'homologation des courtiers en armes et la répression des transactions illicites, seuls 16 Etats ont adopté une réglementation sur cette base. Mais il est difficile de savoir si cela tient à une réelle volonté des Etats où si ces mesures prises ne sont pas partielles, symboliques ou simplement attachées à la lutte contre le terrorisme lancé depuis les attentats du 11 septembre 2001. De plus, il reste difficile de mesurer l'efficacité des actions (recensement des saisies, des utilisations abusives d'armes...). Enfin, une déclaration, une réforme législative ou administrative n'ont que très peu de portée pratique si elles ne sont pas complétées par un renforcement des capacités d'application, de répression et de respect des normes mondiales dont certains pays n'ont pas forcément les moyens. Un contrôle frontalier accru par exemple n'aura d'impact que si la rémunération des douaniers ou des officiers gardant les stocks d'armes est suffisante pour dissuader la corruption.

De plus, d'autres limites à ce protocole peuvent être mises en avant. Tout d'abord, comme l'admet le rapport sur la première Réunion biennale, « *aucun état ne peut à lui seul prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères* ». Le raisonnement induit même une question sous-jacente : est-il possible d'éradiquer le trafic d'armes tant qu'il y aura un ou des Etats non engagés dans la lutte contre le trafic d'armes ? Le Programme d'action mis en place par l'assemblée générale ne traite pas de certains points sensibles comme par exemple les mines terrestres et se focalise sur la sphère civile, occultant totalement le domaine militaire. De plus cette Convention n'est toujours pas rentrée en vigueur faute d'avoir pu réunir les quarante ratifications (ou acceptations, approbations, et adhésions) nécessaires. Elle régleme plus qu'elle ne prévoit des sanctions et se fait toujours dans le respect des systèmes juridiques nationaux ou des accords internationaux. Or en 2004, 52 signataires avaient été enregistrés³⁵ et 15 ratifications ou adhésions avaient été effectuées³⁶. De plus les Etats parties peuvent rejeter la coopération avec les autres Etats parties et peuvent se retirer à tout moment s'ils le souhaitent.

³⁴ Dont 27 pays avant l'année 2001.

³⁵ 2001 : Australie, Autriche, Barbade, Brésil, Burkina Faso, Costa Rica, République Dominicaine, Equateur, Islande, Italie, Jamaïque, Libye, Madagascar, Mali, Mexique, Nauru, Nigeria, Panama, République de Corée du Sud, Sierra Léone et Slovénie ; 2002 : Argentine, Belgique, Bénin, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Danemark, Salvador, Estonie, Communauté Européenne, Finlande, Allemagne, Grèce, Inde, Japon, Liban, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pologne, Portugal, Sénégal, Seychelles, Slovaquie, Afrique du Sud, Suède, Tunisie, Turquie et Royaume Uni.

I.B.3.b Le Code de Conduite de l'Union Européenne

Il convient de mentionner l'aspect le plus important de ce traité : la décision d'exporter ou non est laissée au final à l'Etat membre, relève de sa souveraineté et qui demeure juridiquement non contraignant. Ainsi le Code de conduite ne se substitue pas à l'article 223 du Traité de Rome qui préserve l'indépendance des Etats et leur droit à prendre les mesures adéquates dans le domaine de la production et du commerce des armes. L'Etat est donc libre de sa décision et aucune sanction pratique n'est prévue en cas de non respect du traité de bonne conduite. Le traité apparaît comme une simple déclaration de principe et n'offre aucune garantie légale face à des activités informelles ou illégales menées plus ou moins directement par des Etats. Ces derniers ont toujours la possibilité de s'adonner officieusement à des trafics d'armes en profitant des failles et des flous législatifs qui règnent sur le sujet ; voire même de s'impliquer plus ou moins directement dans le trafic illicite d'armes en bravant les embargos et autres législations entendant réguler le commerce des armes. Et, comme nous le verrons par la suite, les faits sont d'ailleurs là pour prouver que les Etats sont partie intégrante du trafic illicite d'armes légères.

On peut donc dire que le Code de conduite de l'Union Européenne cherche davantage à concilier les politiques d'Etat avec un certain nombre de critères moraux. Un comportement qui ne le met pas à l'abri de pratiques condamnables³⁷. Seule l'Allemagne fait preuve de la plus grande moralité de principe en exprimant en toute transparence son approche du transfert d'armement sans se réfugier comme la France ou la Grande-Bretagne derrière la vitrine de textes législatifs et de déclarations de principe. Ainsi outre-rhin, les ventes d'armes et les coopérations internationales sont prohibées vers les zones de crise (sauf dérogation ou dans le cadre des pays membres de l'OTAN)³⁸.

Le contrôle des armes légères reste donc un domaine aux mains de la législation nationale des Etats qui voient dans les traités des interprétations très variables selon leurs propres intérêts.

³⁶ 2002 : Bulgarie, Burkina Faso, Mali ; 2003 : Costa Rica, Chypre, Jamaïque, Laos, Lesotho, Maurice, Mexique, Norvège, Pérou ; 2004 : Salvador, Guatemala et Afrique du Sud.

³⁷ Cf. partie sur les Etats acteurs du trafic d'armes.

³⁸ Cela explique que l'Allemagne a longtemps fourni le marché turc en armements.

I.B.4 Le cas français : une législation française où le contrôle parlementaire et la transparence sont absents

En France, l'exportation de la plupart des armes légères est contrôlée. Ainsi, les armes légères (dont la majeure partie est considérée en tant que « matériel de guerre ») sont en grande partie soumises à des autorisations pour l'exportation et la production par le décret-loi du 18 avril 1939. Cependant, la véritable dimension du contrôle sur les transferts d'armements est donnée par le décret du 16 juillet 1955, réorganisant la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériel de guerre (CIEEMG), présidée par le Secrétaire général de la défense nationale (SGDN). Trois ministères (Affaires étrangères, Défense³⁹ et les Finances⁴⁰) sont membres permanents et habilités à apporter leur avis sur l'orientation générale des exportations et sur les demandes examinées au cas par cas. La décision d'accorder ou non l'autorisation d'exportation en revient au final au Premier ministre mais les délibérations restent confidentielles et couvertes par le secret. Les demandes d'exportations doivent tout d'abord acquiescer auprès du CIEEMG une autorisation de fabrication et de commerce (AFC) avant de pouvoir obtenir un agrément préalable et une autorisation d'exportation de matériel de guerre (AEMG). Pour la Commission d'enquête citoyenne pour le Rwanda, si l'AEMG est l'autorisation délivrée par le ministre du Budget (douanes) pour l'exportation physiques des armes, il semble « *que l'AEMG peut permettre une vente d'armes sans passer par la CIEEMG* », soit un délai d'une semaine contre dix pour une CIEEMG. Par ailleurs, l'agrément préalable est souvent assorti de l'obligation faite à l'industriel d'obtenir de son client un certificat de non-réexportation⁴¹. De plus, les entreprises titulaires d'une autorisation de fabrication et de commerce sont soumises au contrôle exercé par le contrôle général des armées (GCA), se doivent de tenir un registre spécial des stocks, et de respecter les mesures de sécurité relatives à la conservation du matériel (sous peine de se voir condamné : retrait ou réduction de l'autorisation, sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amendes.)

³⁹ Qui par son rôle important a tenu à séparer de son administration les fonctions de promotion des exportations d'armement confiés à la la délégation général pour l'armement du contrôle qui relève de la délégation aux affaires stratégiques (DAS) depuis 2000) et les Finances -ce dernier montrant bien l'importance de l'enjeu économique que représentent le commerce des armements.

⁴⁰ Ce dernier montre bien l'importance de l'enjeu économique que représente le commerce des armements.

⁴¹ Il existe le certificat de non-réexportation complet selon lequel l'acheteur étatique s'engage à ne vendre, prêter ou remettre les armes à un tiers sans l'accord préalable du gouvernement français, et le certificat de non-réexportation en l'état qui s'applique aux sous-ensembles ou composants destinés à être intégrés dans le système d'une arme, et qui exige de l'acheteur l'engagement de ne pas remettre à un tiers, en l'état initial, les composants. En revanche, il autorise l'exportation de ces mêmes composants s'ils sont intégrés au sein d'un système d'armement.

De 1999 à 2001, le nombre de demandes n'a cessé d'augmenter avec, en 2001, plus de 700 demandes par mois pour 4 648 autorisations AEMG délivrés dans l'année⁴². Cela s'explique par la constitution de grandes sociétés transnationales comme EADS et Thales qui nécessitent une vaste coopération industrielle entre leurs différentes entités et sont largement tournées sur l'exportation, mais surtout aux petites et moyennes entreprises créées ces dernières années. Le nombre de refus d'exportation s'élevait quant à lui à 127⁴³ pour la même année. La faiblesse de ce chiffre est d'ailleurs expliquée par les autorités françaises comme le résultat de « *la bonne coopération entre le ministère de la Défense et les industriels français* ».

Concernant le contrôle des activités de courtage (dont la définition française est précisée dans la partie sur les acteurs : les courtiers), la législation française prévoit, selon le décret 2002-23 du 03 janvier 2002, que « *le titulaire de l'autorisation [...] doit tenir un registre spécial où sont inscrits [...] le nom des entreprises mises en relation ou des autres participants à l'opération, le contenu et les étapes de celle-ci. Un régime d'autorisation préalable sera par ailleurs établi pour la réalisation des opérations d'intermédiation ; l'autorisation pourra prendre une forme individuelle ou une forme globale couvrant plusieurs opérations répondant à des conditions précises de façon à ne pas entraver l'activité des groupes industriels qui font de tels actes dans le cadre de leur politique commerciale habituelle. Les opérations d'achat pour revendre réalisées à l'étranger, qui échappent aux procédures de contrôle des exportations, seront soumises aux mêmes conditions* »⁴⁴. La violation d'un embargo de l'ONU (résolutions du Conseil de sécurité qui se réfèrent au chapitre VII de la Carte des Nations Unies) ou de l'UE est sanctionnée par l'application de sanctions pénale en France

Mais, au-delà des textes de loi prônant le contrôle du commerce des armements, l'opacité et le manque de transparence persistent. En effet les critères sur lesquels s'appuient les décisions de la CIEEMG sont strictement confidentiels. Il est donc difficile de vérifier quelle considération est portée aux critères associés au Code de conduite de l'Union Européenne. Le soutien régulier de la France (notamment par des livraisons d'armes légères

⁴² Il faut noter que pour exporter vers les pays membres de l'UE ainsi que vers la Suisse, la Norvège, le Canada, le Japon et l'Australie, les Etats-Unis, la Nouvelle-Zélande, la Pologne, la Hongrie et la République tchèque, les licences concernant les produits à double usage se font sous la forme d'une licence générale communautaire. En revanche, pour les autres pays, les autorisations d'exportation sont nationales.

⁴³ Dont 18 pour des pays d'Afrique subsaharienne, 34 pour des pays d'Asie et d'Océanie, 23 pour des pays d'Afrique du nord et du Moyen-Orient, 9 pour les pays du continent américain, et un pour les pays membres ou candidat de l'UE.

et de munitions par ventes ou dons au titre de la coopération militaire) à une armée rwandaise qui sera accusée de génocide atteste de l'absence de critères prioritairement éthiques⁴⁵. Or, cette mission d'enquête parlementaire, en reconnaissant que « *31 cessions directes d'armes et de munitions au Rwanda ont donc été réalisées sans respect des procédures* » et que « *cette situation n'est pas propre au Rwanda* », rappelle que l'absence d'un contrôle parlementaire, seul rempart contre une utilisation abusive de la raison d'Etat, demeure.

De plus, les informations révélées sur les exportations d'armes se résument à la simple présentation des montants financiers selon trois catégories (air, mer et terre) et des grandes régions mondiales de destination. Si depuis 1992 le gouvernement déclare ses ventes d'armes lourdes au Registre des armes conventionnelles de l'ONU (qui n'incluent pas les armes légères) classées par pays et par catégories d'équipements, il n'en fait cependant pas part au Parlement. Par ailleurs, les industriels de l'armement se réfugient souvent derrière l'argument de la confidentialité pour ne pas révéler les montants et la nature des contrats. Pour cette raison, il est difficile d'établir le montant annuel global des ventes d'armes légères.

Il y a donc des écrans de fumée et un manque de transparence qui fait que la différence entre le trafic légal (qui incomberait aux états) et le trafic illégal (que l'on a tendance à associer aux simples groupes criminels) n'est pas si tranchée. Entre ces deux sphères, il y a un no man's land législatif poreux : c'est là que se niche le trafic informel plus ou moins légal ou illégal et orchestré par les Etats pour assurer leurs intérêts.

Ainsi, face aux Sandinistes du Nicaragua, la CIA va entraîner directement des « combattants de la liberté ». Jusqu'en 1984, l'aide américaine est totalement secrète et totalement illégale. Et, en 1986, le Congrès accorde à Ronald Reagan une enveloppe de 100 millions de dollars pour les Contras. Mais cette aide est remise en cause par le scandale de l'*Irangate* qui éclate : des ventes d'armes de l'Iran ont financé la résistance nicaraguayenne illégalement.

⁴⁴ Extrait du rapport annuel au Parlement sur les exportations d'armes en France.

⁴⁵ D'après le rapport de la mission d'information parlementaire sur le Rwanda III, publié en 1998 et à l'occasion de laquelle le secret -défense a été levé concernant l'aide française entre 1988 et 1994.

I.C Quelle géographie des armements ?

Avant d'aller plus en avant dans l'analyse du trafic d'armes et de ses aspects illégaux, il semble nécessaire d'examiner la géographie de l'armement dans le monde et d'identifier les enjeux régionaux qui en découlent. Une première vision globale montre que la technologie des armes à feu de petit calibre est largement diffusée et accessible à tout pays sans investissements particulièrement lourds. La présente géographie des armes légères s'inspire fortement des divisions géographiques établies par l'IANSA pour son enquête sur le sujet.

I.C.1 L'Europe centrale, orientale et les Balkans une source majeure d'armements

Tous les analystes s'accordent pour trouver dans cette région une source significative des productions d'armes dans le monde. Alors que la Russie est le quatrième exportateur d'armes de la planète, les petites républiques comme la Tchéquie, la Pologne et la Roumanie sont quant à elles classées « *exportateur de taille moyenne* » par l'enquête de l'IANSA menée sur les armes légères. D'autres pays de la région (comme la Bulgarie) sont certainement d'importants exportateurs ; mais l'enquête menée par l'IANSA n'a pas pu avoir accès aux informations. Outre cette dimension, la région est largement submergée par les stocks d'armes accumulés dans le contexte de guerre froide, inondant aujourd'hui les marchés occidentaux. La dynamique de ce phénomène vient du fait que, face aux difficultés rencontrées par les pays d'Europe de l'Est⁴⁶ à s'engager dans la voie de la libéralisation, les gouvernements n'ont pas hésité à vendre leurs stocks d'armements pour soulager leur douloureuse transition économique, et renouveler leurs arsenaux afin de répondre aux critères techniques de coordination de l'OTAN⁴⁷.

Ainsi le 10 février 2004, l'organisation de défense des droits de l'homme, Human Rights Watch demandait à la Slovaquie, un des principaux producteurs d'armes de l'ancien bloc pro-soviétique, de faire des efforts pour empêcher les ventes d'armes à des groupes ou pays ne respectant pas les droits de l'homme. Très impliqués dans les conflits des Grands Lacs en Afrique, les marchands d'armes slovaques sont d'importants fournisseurs pour les groupes armés peu scrupuleux. Ainsi, Human Rights Watch dénonce les réparations d'hélicoptères de

⁴⁶ Et plus particulièrement la Biélorussie, la Bulgarie, la Russie et l'Ukraine.

⁴⁷ Dont la norme est fixée sur le modèle des armements américains.

combat effectués en 2000 et 2001 par une société slovaque avant leur réexportation illégale vers le Libéria alors en guerre civile et sous embargo de l'ONU.

Concernant les Balkans, on estime à 8 millions la quantité d'armes légères pour une population de 24 millions de personnes, soit une arme pour 3 personnes. Celles-ci proviennent bien sûr de l'ancienne Union Soviétique, mais aussi de pays comme la Chine, le Chili, l'Iran et Singapour. Les programmes de réduction des armes légères après l'embrassement du début des années 1990 n'est que partiel et n'aboutit que très rarement sur la confiscation et la destruction des armes saisies. En effet, pour le Centre d'étude de la démocratie, les embargos qui ont frappé les républiques issues de l'ex-Yougoslavie ont conduit à la mise en place de canaux de contrebande pour se procurer des armes, du pétrole, etc., depuis la Bulgarie, la Roumanie et l'Albanie. Aujourd'hui, ces canaux ont été « privatisés » par des individus et des groupes étroitement liés aux élites au pouvoir, et qui utilisent ces réseaux pour divers trafics illicites à destination de l'Occident, de l'Afrique, mais aussi de destinations plus surprenantes comme l'Irak : en 2002, l'organisme d'analyse politique, l'International Crisis Groupe (ICG) mettait au grand jour la vente en violation de l'embargo de l'ONU par la société serbe Yugoimport-SDPR, contrôlée par l'état yougoslave, d'armements vers l'Irak. La Biélorussie et l'Ukraine étaient également sur le banc des accusés, notamment avec l'accusation par Washington du président ukrainien, Léonid Koutchma, responsable selon eux de la vente de radars militaires Koltchouga à Bagdad.

Par ailleurs, l'exemple du scandale qui a touché l'ex-Président lituanien Rolandas Paksas accusé d'avoir eu certains liens avec l'homme d'affaire russe Jurijus Borisovas accusé de trafic illégal d'armes avec le Soudan témoigne des connivences entre pouvoir politique et criminalité organisée en Europe de l'Est. Cette réalité a fait dire au ministre albanais de la Défense, Pandeli Majko : « *Nous sommes des pays non-intégrés (à l'Europe) avec une mafia intégrée. Cela veut dire que toutes les mafias sont mieux en rapport avec les mafias occidentales que nous, Etats, ne le sommes avec les pays de l'Ouest* ». Une constatation qui se vérifie dans les Pouilles italiennes avec la Sacra Corona Unita dont les trafics d'armes et de drogues, principales activités de l'organisation avec l'extorsion de fonds, s'articulent avec les homologues albanaises, faisant de la mer Adriatique la charnière entre les Balkans et l'Europe occidentale.

Les pays intégrés dans l'Union Européenne (mais également dans l'OTAN) ont cependant dû prendre un certain nombre de mesures pour mieux examiner les demandes d'exportations et empêcher les trafics illicites.

I.C.2 L'Europe de l'Ouest, un important producteur

Si l'attitude des divers Etats européens envers les armes légères a été différente selon leurs intérêts, leurs expériences et leurs réactions face à la violence propagée par ce matériel, la construction européenne⁴⁸ conduit à une convergence des comportements et des actions politiques dans un souci de sécurité. Il en découle des avancées en matière de régulation, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union Européenne, avec l'établissement de lignes directrices pour l'exportation d'armes. C'est à ce titre que Bruxelles a demandé aux Etats Membres de renforcer leurs lois concernant l'exportation des armes, d'accroître leur coopération avec les instances internationales, et aider financièrement et matériellement les Etats les plus exposés à la prolifération des armes légères. Le fruit de cette politique régionale est d'ailleurs consigné dans le Code de conduite de l'Union européenne⁴⁹.

Malgré cette sensibilité apparemment croissante vis-à-vis des problèmes posés par les armes légères, l'Europe reste un des pôles les plus importants de productions d'armes légères dans le monde, avec à sa tête des pays comme l'Autriche, la Belgique, la France, l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne, la Suisse et le Royaume-Uni. En 2000, l'Europe (sans compter la Fédération de Russie) a vendu pour près de 3 billions de dollars. Un an après, un tiers des contrats internationaux d'exportations étaient émis depuis cinq pays européens : la France, l'Allemagne, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Suède. Or parmi ces cinq puissances européennes, seule l'Allemagne s'est dotée de législations véritablement contraignantes sur les exportations vers les zones de crise. Un fait qui n'exclut cependant pas certains comportements douteux. Mais, à la différence des autres grandes puissances, il convient de préciser que l'Allemagne ne recourt traditionnellement pas à la projection armée, et agit davantage à travers l'influence économique qu'elle peut avoir en tant que puissance commerciale.

Aujourd'hui, l'Europe à 25⁵⁰ n'est pas loin d'égaliser la production des Etats-Unis. On comprend bien que les intérêts économiques et géopolitiques restent prépondérants malgré les mesures prises pour le contrôle des exportations et la mise en place d'un Code de conduite de l'UE.

⁴⁸ Notamment avec l'ouverture des frontières à l'intérieur de l'espace Schengen.

⁴⁹ Cf. partie I.B.2

⁵⁰ Soit plus de 400 entreprises d'armements répartis sur 23 pays.

I.C.3 L'Amérique du Nord, une région de contrastes

Les Etats-Unis, avec leurs vingt trois sociétés majeures et leurs 300 petits producteurs de munitions, possèdent l'industrie de l'armement la plus puissante du marché et représentaient à eux seuls 52% des exportations mondiales d'armes en 1992, soit 35 millions de dollars. De 1993 à 2000, ils ont d'ailleurs été le premier fournisseur d'armes conventionnelles dans le monde.

Mais les Etats-Unis représentent également un des plus vastes marchés intérieurs en matière d'armes de petit calibre. Ce sont plus de 200 millions d'armes légères qui sont en circulation au sein de la population civile, faisant chaque jour huit victimes de moins de vingt. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire pour les détenteurs d'armes légères de se soumettre à des licences ou des enregistrements ; et la revente de ces mêmes armes peut facilement conduire des criminels ou des jeunes à s'armer. Pour ces raisons, les armes à feu sont une cause significative de mort violente parmi les citoyens américains, et portent le pays à la première place des pays développés en matière d'homicide et de suicide.

L'impact de ce laxisme américain vis à vis des armes ne se restreint pas seulement à l'intérieur des frontières américaines : plus de 80 % des armes légères confisquées au Mexique à la suite de crimes, et pratiquement toutes les armes légères récupérées en Jamaïque, trouvaient leur origine aux Etats-Unis.

Voisin des Etats-Unis, le Canada compte pour sa part près de 6,2 millions d'arme en circulation pour 31 millions d'habitants, soit approximativement une arme pour quatre Canadiens. Le pays n'est ni un producteur ni un exportateur significatif en matière d'armements. Limitrophe du foyer américain, il est lui aussi infiltré par les armes américaines. Depuis 2001, tous les détenteurs d'armes doivent obtenir une licence et répondre aux critères du « Firearm Act » en se faisant enregistrer. Cela est le fruit d'un investissement important pour le renforcement et la mise en œuvre de la législation : à ce jour, 90 % des propriétaires d'armes à feu sont licenciés, 80 % des armes à feu sont enregistrées, et les morts et blessures liées à la violence commise par armes à feu ont diminué de manière significative. De plus, ce nouveau système s'est révélé capital pour détecter et poursuivre en justice l'une des plus importantes opérations de trafic illicite de l'histoire canadienne – l'exportation illégale de 40 000 armes légères et composants qu'on suppose avoir été destinés au Moyen Orient.

I.C.4 L'Amérique latine, victime de la violence armée

Le nombre d'armes en Amérique centrale est estimé à 1,6 million, dont seulement 500 000 légales. Elles seraient à l'origine de 70% des homicides. Beaucoup de ses armes proviennent des conflits qui ont sévi dans la région (Salvador, Guatemala et Nicaragua) au cours des années 1970 et 1980. Ces armes ont, à la fin des conflits, gagné par les voies du marché illicite, l'ensemble des pays de la région comme le Honduras, le Costa Rica et Panama. Aujourd'hui, la plupart des armes arrivant de l'extérieur proviennent de pays tels que les Etats-Unis, l'Espagne, la Belgique, la Thaïlande, l'Allemagne, le Canada, le Venezuela et les Philippines. Le commerce illicite d'armes reste étroitement lié avec le trafic de drogue à destination des Etats-Unis, dont les bénéfices sont en partie utilisés par les cartels pour s'armer en matériel de guerre et surpasser les moyens policiers.

En Amérique du Sud, les violences armées ont sensiblement augmenté avec le déroulement des guerres civiles et l'accroissement du trafic de drogues pratiqué par d'influents cartels, mais aussi par d'importants acteurs politiques et paramilitaires dès la fin des années 1970. La région est aujourd'hui en proie à une insécurité qui freine son développement et sabote les réformes en faveur de la démocratie et des droits de l'homme. La Colombie, seul pays engagé dans un conflit déclaré, ne doit pas masquer les troubles que rencontrent les autres Etats sud-américains. L'importance des inégalités sociales, le degré de corruption, et la violence des forces de sécurité répondant à la violence civile sont autant de facteurs qui, associés à la présence d'armes au sein de la population, conduisent à des taux record en matière de criminalité et de meurtres. La production régionale est quant à elle originaire de deux pôles principaux que sont le Brésil et l'Argentine⁵¹. Elle peut ensuite alimenter le trafic illicite dans les Etats limitrophes, et plus particulièrement la Bolivie et le Paraguay où la faiblesse du contrôle des frontières et les lacunes de législations de contrôle favorise cette activité. Ces armes illégales, largement utilisées dans les activités criminelles, circulent également à travers toutes les couches de la société civile. L'IANSA précise que plus la sécurité publique se détériore, plus la demande en armes s'accroît. Malgré le manque et le peu de transparence concernant les informations sur le trafic d'arme en Amérique latine et les difficultés à combattre celui-ci, certaines initiatives ont été prises à échelle régionale ou internationale pour réduire la demande en armes légères et renforcer les réglementations sur le port des armes, leur stockage, etc....⁵²

⁵¹ Les deux puissances régionales.

⁵²Cf. partie I.B.2

I.C.5 L’Afrique, cercle vicieux de l’insécurité et trafics déstabilisateurs

Théâtre d’une multitude de conflits consommateurs d’armes de petits calibre et peu productrice en matière d’armements⁵³ l’Afrique est un continent des plus sensible aux questions de trafic d’armes. Les acteurs étatiques et les rebellions font venir leurs armes de l’extérieur, faisant de l’Afrique un continent quadrillé par les circuits illicites d’armes. La faiblesse des Etats, la porosité des frontières, l’insécurité vécue par les populations s’auto-défendant, et l’instabilité politique sont autant d’éléments qui favorisent une dangereuse diffusion des armes légères, peu chères, facilement transportables, et transformant rapidement une lutte intestine en drame humain comme au Rwanda et en frein contre le développement.

L’Afrique de l’Ouest, en proie à de nombreux conflits, est une vitrine du rôle néfaste et déstabilisateur des armes légères estimées à 8 millions dans la région. Les conflits civils et insurrections au Libéria, Sierra Leone et plus récemment en Côte d’Ivoire ont largement participé à la diffusion des armes légères au sein des populations. Les conséquences humaines sont de fait importantes et se mesurent en milliers de victimes, déplacés et expropriés, auxquelles il faut ajouter les violations répétées des droits de l’homme, la mauvaise gouvernance, les coups d’Etat et le maintien généralisé de l’instabilité et de l’insécurité. Certaines initiatives d’organisations opérant dans la région, telles que la West Africa Action Network on Small Arms (WAANSA), tentent de prévenir la prolifération et faciliter l’échange d’informations en matière de lutte contre le cercle vicieux de l’armement de la population.

L’Afrique centrale et orientale est particulièrement exposée à la menace que représentent les armes, fragilisant la sécurité, encourageant la criminalité, et prolongeant les conflits. Les guerres civiles en Angola, au Congo, au Soudan et en Somalie ont contribué à la libre circulation des armes au travers de la région. Par ailleurs, les frontières entre le Cameroun, le Tchad et la République centrafricaine sont des zones de trafics d’armes de premier ordre. Ainsi, Bangui, tourmentée politiquement, a vu affluer d’importants stocks d’armes légères provenant du Tchad et du Cameroun. Suite au coup d’Etat de 1996, l’ONU s’est employée à récupérer 58 % des armes circulant illégalement dans le pays. Mais les récents évènements de l’année 2003 pourraient suffire à inverser la tendance au

⁵³ A l’exception de l’Afrique du Sud

désarmement⁵⁴. Cela ne peut avoir d'efficacité que si le climat est suffisamment apaisé et si un accord est trouvé pour satisfaire la population.

En République Démocratique du Congo, la guerre qui a éclaté en 1996, puis exacerbée en 1998, a conduit à une importante augmentation de la circulation des armes légères à travers le pays, faisant, selon la moyenne établie, près de 2 600 victimes par jour.

En Somalie, les guerres et le partage du pouvoir entre les seigneurs de guerre ont pris le dessus sur le gouvernement central. L'absence d'Etat a conduit à l'explosion du trafic illicite d'armes empruntant les frontières poreuses et mal définies avec le voisin kenyan. On attribue aussi au pays d'être un territoire de prédilection pour le terrorisme international, notamment avec les attentats de Mombasa à la fin de 2002 et ceux contre les ambassades américaines au Kenya et en Tanzanie en 1998.

Tout comme l'Ethiopie, le Soudan connaît de nombreuses traditions et coutumes relatives à la possession d'armes par les hommes. Ce profond attachement culturel aux armes n'est pas sans poser de problèmes lors des périodes de tensions⁵⁵.

Dans la région des Grands Lacs, si l'Ouganda dispose d'une fabrique vendue par la Chine et censée alimenter les guérillas dans la région (dont le FPR de Kagamé dans le début des années 1990), de nombreuses enquêtes font état d'aides américaines, sud-africaines, belges, anglaises et françaises dans la région. Cela montre l'implication des pays du Nord faute de capacités de production suffisantes dans les régions en développement.

L'Afrique australe est largement touchée par la diffusion des armes légères. Beaucoup y ont été transférées pendant la guerre froide mais la production locale a aujourd'hui pris le relais avec le pôle sud-africain, premier producteur d'armements de qualité dans la région. Les guerres civiles qui ont touché la région ainsi que les conflits entre Etats ont représenté une demande et une source d'armement des sociétés qui aujourd'hui se traduit soit par le prolongement des conflits soit par la criminalité armée et l'insécurité comme c'est le cas en Afrique du Sud mais aussi dans les pays limitrophes comme le Mozambique où parviennent les armes sud-africaines.

⁵⁴ Cette tendance se vérifie avec le plan mené par le gouvernement actuel propose d'offrir un emploi en échange de la remise d'une arme.

⁵⁵ Cf. partie I.A.5

I.C.6 Moyen Orient, terrain à risques

La région Moyen-Orient et Afrique du Nord est un des principaux destinataire, en valeur réelle, d'armes légères, mais aussi un important lieu de transit⁵⁶. L'IANSA mentionne l'existence de réseaux de contrebande solidement implantés⁵⁷, l'insuffisance des contrôles aux frontières, mais aussi un attachement culturel aux armes symbole de résistance⁵⁸, de fierté et d'instrument pour la justice personnelle. Géographiquement proche d'une Europe avec laquelle elle est amenée à accroître ses échanges, la lutte contre le trafic d'armes qu'entend mener l'Union Européenne, ne peut s'abstenir de tenir compte de la situation de cette région. Pourtant cette dernière semble consentir peu d'efforts pour la mise en place du Programme d'action contre le trafic illicite d'armes légères de l'ONU. Bien que la Ligue des Etats arabes ait créé, en juillet 2002, un Département des Affaires au Désarmement, il n'existe pas de tribune pour débattre des questions de désarmement depuis que les activités du groupe de travail sur la sécurité régionale et les contrôle des armes ont été abandonnées en 1995. De plus, compte tenu de la multitude de conflits et de tensions proliférantes en matière d'armements dans la région⁵⁹, nombre d'Etats, inquiets pour leur sécurité nationales, rechignent à s'imposer des restrictions en matière d'acquisition d'armes et avancent que si il y a contrôle, celui-ci doit prioritairement s'attacher aux armes de destruction massive, et notamment à la menace nucléaire que peut représenter Israël.

Les informations disponibles sur la criminalité ne permettent pas d'évaluer l'importance du trafic d'armes et ses incidences sur la population. Néanmoins, certains repères peuvent être cités. En Algérie par exemple, dans un contexte de guerre civile, ce sont près de 100 000 personnes qui ont été tuées depuis 1991. Dans le conflit israélo-palestinien, la seconde Intifada débutée en septembre 2000 a fait 2 648 victimes du côté palestinien –dont 80% imputables aux armes légères, et 850 du côté israélien –dont 40 % dus aux armes

⁵⁶ D'après Ramez Goussous, représentant permanent adjoint de la Jordanie auprès des Nations Unies.

⁵⁷ Ainsi, les armes circulent librement dans les camps palestiniens au Liban et passent les frontières grâce à des réseaux bien implantés.

⁵⁸ Cela est particulièrement évident en Palestine.

⁵⁹ Comme les guerres civiles en Algérie et au Yémen, les heurts entre communautés kurdes et communautés majoritaires en Iran, Irak et Turquie, l'état de guerre entre Israël et ses voisins dont la Palestine et plus récemment la seconde campagne américaine en Irak. La guerre du Golfe eu pour première conséquence de relancer la course aux armements dans la région. Les Etats-Unis vendirent pour 30,7 millions de dollars d'armes à l'Arabie Saoudite entre 1987 et 1990, puis pour 14,5 milliards de dollars pour la seule année 1990 (soit 80% des exportations d'armes américaines). La question irakienne, l'activisme iranien en rivalité avec l'Arabie Saoudite et la montée de la puissance régionale turque, l'éclosion sulfureuse des nouveaux Etats issus de l'URSS, et l'instabilité de l'Afghanistan ont offert un vaste marché pour les armes. Concernant la production d'armements dans la région, le Pakistan est un important proliférateur bien que sa production ne soit pas de qualité. Israël possède de son côté une puissante industrie de l'armement qui la place parmi les premiers pays les plus prolifiques dans le monde.

légères. On estime en Israël que 360 000 armes légères circulent entre les mains des civils⁶⁰, contre 35 000 à 50 000⁶¹ détenues par les forces de sécurité de l'Autorité palestinienne, les groupes armés et paramilitaires

I.C.7 Asie-Océanie, un calme très relatif

Les pays asiatiques ont acquis une capacité de production qui les rend pratiquement autosuffisants sur les armes de petit calibre et leur munition. Certains, comme Singapour et la Corée du Sud (cette dernière étant dépendante des Etats-Unis), figurent d'ailleurs parmi les rares pays en développement jouissant d'une production de qualité. La Chine est quant à elle un important producteur d'armes de petits calibres.

Si l'on considère l'Asie du Sud, les armes, estimées au nombre de 75 millions -dont 63 millions aux mains de civils- sont apparues massivement lors avec la guerre civile au Cambodge et en Afghanistan, avant de se diffuser vers des régions comme le Nord-Est indien, la région du Cachemire et le Sri Lanka pour les armes du Cambodge, et le Pakistan et l'Inde pour les armes d'Afghanistan. Aujourd'hui, la guerre américaine en Afghanistan, les violences internes au Sri Lanka, au Cachemire et au Népal, ainsi que l'instabilité des relations entre l'Inde et le Pakistan⁶² continuent de stimuler la circulation d'armes dans la région. L'association des armes avec la criminalité a, par exemple, conduit près de 20 000 assassinats entre 1992 et 1998 pour la seule ville de Karachi au Pakistan. Pour les ONG opérant dans la région, non seulement la multitude des tensions favorise la prolifération, mais les efforts fournis pour stopper celle-ci restent trop faibles.

L'Asie du Sud-Est connaît quant à elle de sérieux problèmes vis-à-vis du trafic illicite d'armes légères. Cela s'explique tout d'abord par le nombre de conflits internes et de rebellions (Indonésie, Birmanie, Philippines, etc.) dans lesquels les acteurs non-étatiques, pour répondre à leur besoin en armements, n'ont d'autres alternatives que de recourir au marché illégal. Or ce marché illégal est largement alimenté par le nombre d'armes légères

⁶⁰ Mais cela ne tient pas compte des dizaines de milliers d'armes automatiques remises aux colons juifs qui en détiendraient 41 000.

⁶¹ Ces armes ont soit été distribuées à l'autorité palestinienne, soit soustraites à Tsahal, ou encore passées en contrebande à partir des pays voisins.

⁶² Deux pays où se concentre l'essentiel des armes recensées dans la région et où il existe une production non négligeable.

accumulées dans les pays en situation de post-conflit comme le Cambodge (où on estime entre 500 000 et un million le nombre d'armes accumulées), le Vietnam et le Laos ; mais aussi par les armes provenant de Chine et du Moyen Orient. Le trafic illicite est d'autant plus favorisé que la région connaît d'importantes difficultés pour contrôler les frontières continentales ou maritimes⁶³ et de leurs stocks d'armes. Il faut également mentionner l'usage illicite des armes par les forces de l'ordre elles-mêmes pour des exécutions extra-judiciaires et autres abus sur la population civile.

L'Océanie compte 3,5 millions d'armes légères, soit une pour dix personnes. Mais, avec 3 millions d'armes à elles seules, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, sont non seulement un poids majeur dans la région, mais se situent également parmi les pays industrialisés où la population civile est une des plus armée au monde. Les armées et les forces de l'ordre de la région ne représentent que 220 000 armes légères, soit un quinzième du volume aux mains de la sphère civile. Cependant, dans ces pays où il n'existe pas de véritable expérience du conflit armé, la violence par balle reste relativement basse. Seules les îles Fiji et Salomon ainsi que la Nouvelle Guinée peuvent redouter une véritable menace avec l'apparition de groupes entrés en rébellion et menaçant de pillage les arsenaux nationaux et les armureries.

II. CONTOURNEMENT ET VIOLATION DES LOIS ET DE LA MORALE : LE TRAFIC ILLICITE

II.A Où commence le trafic illicite ?

II.A.1 L'enjeu d'une définition à problème

La difficulté majeure pour entamer cette seconde partie est de parvenir à définir le trafic illicite d'armes. Bien entendu, tous les documents, enquêtes, traités et autres analyses ou propositions sur le sujet partent du postulat que le trafic d'armes ne peut être l'objet que de groupes criminels plus ou moins organisés, menaçant la paix, la sécurité civile et le pouvoir des Etats. Mais, comme il l'a été démontré tout au long de la première partie, les armes possèdent une place majeure dans l'économie et la géopolitique des Etats à travers le monde. D'un côté se trouvent des Etats jalousement attachés aux débouchés de leurs productions et à

⁶³ En raison de la faiblesse de l'Etat ou du manque de moyens d'application des contrôles.

leur aire d'influence, de l'autre, des pays en guerre, demandeurs d'importantes quantités d'armes. Et, compte tenu de la concurrence dans le secteur de l'armement mais aussi de l'inconstance des rapports de forces et des aires d'influence des puissances régionales et mondiales, on imagine que les Etats accepteraient difficilement de museler d'eux-mêmes leur politique projectionniste par des lois restrictives.

Alors, face à la pression de l'opinion publique, ces mêmes Etats, réunis dans des forum internationaux pour la paix, le développement, etc., ont tout intérêt à porter en première ligne la responsabilité de la circulation des armes et de leurs conséquences sur la trafic illégal d'arme et le marché noir opérés par des organisations criminelles transnationales sur lesquelles les Etats n'ont pas de prise. Si des lois passent elles viseront ainsi les groupes criminels et terroristes et non le commerce d'armes opéré par les Etats.

Pourtant, au regard des quantités d'armes et de munitions nécessaires à une faction, une milice où un autre groupe armé visant à déstabiliser un pouvoir par la guérilla, ont devine aisément que les groupes criminels s'adonnant au trafic d'armes, à moins de disposer d'une organisation du plus haut niveau comme ce peut-être le cas dans les pays de l'ex-URSS, ne peuvent suffire à cette demande. Bien qu'il ne soit pas sans importance sur la sécurité et la stabilité des sociétés, il ne faut pas surestimer le trafic illicite d'armes au regard des transferts mondiaux. Et, si un trafic illicite d'armes acquiert une ampleur considérable, c'est en général qu'il bénéficie d'une couverture par certains Etats.

Cela implique de fait, une couverture plus ou moins directe et officieuse d'un Etat. Aussi, prétendre s'intéresser au trafic d'armes implique-t-il de s'attacher à cette dimension du problème. Derrière les transferts d'armements légaux se dissimulent les envois semi légaux et les actions grises opérés par les Etats. La difficulté provient alors du fait que les Etats, disposant ou s'octroyant toujours une marge au dessus des lois, brouillent de ce fait la définition entre licite et illicite en introduisant la notion de légalité et jouent sur des registres d'intérêts d'Etats, sur l'opposition entre l'éthique (qui voudrait que le commerce d'armes soit prohibé) et la morale (qui pousse les puissances démocratiques à venir en aide, avec par exemple l'envoi d'armes, aux peuples opprimés).

En revanche, il est possible d'établir des critères permettant de condamner ce type de pratique. Bien sûr il est possible d'accabler un Etat sur les conséquences qu'ont eu ses transferts d'armes sur une population et sur les bavures des droits de l'homme qu'ils ont pu entraîner. Mais cela est malheureusement toujours effectué de manière rétrospective, et ne peut donc aboutir sur un système de règles efficaces. En revanche, ce qui peut facilement être condamnable dans les transactions grises des Etats démocratiques, c'est le fossé séparant le

discours tenu par les autorités et les actes opérés à l'insu de ses citoyens. Ce paradoxe est en effet possible par le fait que les lois établies pour régir le commerce d'armes et satisfaire aux exigences de l'opinion publique ne sont qu'une façade disposant de portes dérobées où s'engouffrent les Etats pour assurer leurs intérêts.

On arrive ici au problème évoqué dans l'avant-propos et qui a déterminé le choix du titre du présent travail. Aussi, si comme il l'est ci-dessus prétendu le trafic d'armes revêt différentes facettes, et bien que cela nous éloigne quelque peu de la définition du trafic d'armes proposé par l'ONU⁶⁴ nous appréhenderons ce phénomène au travers ses différents acteurs (Etats, groupes criminels, mais aussi courtiers en armes).

Pour l'ONU, qui considère le trafic illicite d'armes comme ayant pour objet des armes sorties du circuit légal, et donc comme étant une activité opérée par des groupes criminels, la principale source de ces activités proviendrait du détournement des armes stockées ainsi que des détournements de cargaisons à l'aide de faux documents. Peter Batchelor de l'Institut des études internationales de Genève explique que « *la grande majorité des armes légères trafiquées commencent leur vie légalement, produites dans des entreprises d'Etat* » et Maxim Pyadushkin du centre russe d'analyse et de stratégie d'ajouter : « *les armes sont ensuite soit volées dans des arsenaux soit munies d'une fiche d'exportation falsifiée cachant leur vrai destinataire* ». Ces détournements sont opérés à toute sorte d'échelle et à toute sorte de niveau. Ainsi, en juin 2003, l'Agence France Presse mentionnait par exemple le cas de deux officiers de l'école d'artillerie russes interpellés alors qu'ils recevaient plus de 20 000 roubles (quelque 650 dollars) d'un membre criminel moscovite pour la livraison de 3 000 cartouches de 9 mm. Plus important, le détournement vers les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC) de 10 000 fusils d'assaut kalachnikov AKM-47 originaires du stock de 60 000 fusils d'assaut provenant de Jordanie et destinés officiellement à l'armée péruvienne fait aujourd'hui l'objet d'un procès. Face à Amman qui prétend avoir conclu la transaction avec deux émissaires s'étant présentés comme mandatés par l'armée péruvienne, la cours spéciale anti-corruption péruvienne réclame à Amman les contrats de ces transactions conclues en 1998 et 1999 ainsi que les « certificats de destination finale » qui doivent accompagner toute vente de matériel militaire entre Etats. Le vendeur d'armes ayant servi d'intermédiaire est un Libanais qui a pignon sur rue à Paris, Miami et Amman tandis que l'organisateur de ce trafic serait le chef des renseignements péruviens de l'ex-président Alberto Fujimori, Vladimiro Montesinos. Les liens dénoncés entre ces deux hommes et la

⁶⁴ Cf. Introduction

CIA⁶⁵ ont également suscité certains soupçons quant à l'implication des Etats-Unis dans ce détournement⁶⁶.

Ces détournements et vols d'armes devenant illicites alimentent ensuite deux grands type de circuits identifiés par Nicolas Marsh, membre de l'Initiative norvégienne sur le transfert d'armes légères (NISAT) : les clients que sont les régions « agitées » du monde et les criminels. Dans le premier cas, ce sont des « *dizaines voire des centaines de tonnes* » d'armes légères qui alimentent illégalement les régions du monde en conflit. Comme le souligne Nicolas Marsh, « *les quantités de ces transferts illégaux démontrent que les stocks gouvernementaux et la production légale constituent la source primaire de ces armes* ». Dans le second cas, il s'agit davantage de « *petites et fréquentes livraisons* », le flux principal allant de l'Europe orientale (et de ses anciens théâtres de guerre comme les Balkans) vers l'Europe occidentale. Mais, comme il l'a été déploré lors de la première réunion biennale chargée d'examiner la mise en place du Programme d'action de l'ONU, l'existence de productions d'armes par des fabricants non agréés et échappant à tout circuit (et donc de contrôle) officiel est également une source importante du trafic illicite.

II.A.2 La vision restrictive des Etats : le trafic illicite d'armes, une pratique au carrefour de la criminalité et du terrorisme

Le trafic illégal d'armes est une des composantes des activités criminelles qui s'opèrent aujourd'hui. Transgressant ou déjouant les lois établies, il s'appuie sur des réseaux complexes et s'articule souvent avec d'autres activités illicites (contrebande, trafic de drogue et de minerais précieux...) dont il emprunte les mécanismes et les filières (routes géographiques, circuits de blanchiment et de financement). Ainsi, le trafic d'armes légères est régulièrement dénoncé par les gouvernements comme étant lié au crime organisé, au trafic de narcotique, de pierres précieuses, etc.

Dans de nombreux cas, le trafic d'armes légères et le commerce illégal de matières premières sont étroitement liés. Non seulement les circuits utilisés par la contrebande de matières premières comme les drogues, les diamants et autres sont analogues aux circuits où transitent les ventes illégales d'armes, mais les profits tirés par le pillage des ressources

⁶⁵ Dépêches AFP du 23 janvier 2004

⁶⁶ Montesinos était le correspondant de la CIA depuis les années 1970.

naturelles sont utilisées par des acteurs non étatiques (mais aussi par des forces gouvernementales) pour financer leurs armement aux dépens des embargos internationaux.

De plus, depuis les attentats du 11 septembre 2001 et la lutte contre le terrorisme, la criminalité transnationale, dont le trafic d'armes, est perçue comme un phénomène pouvant être utilisé par les réseaux terroristes. Ainsi en novembre 2002, les autorités indiennes ont identifié dans la région frontalière mal contrôlée et traversée par les routes de la drogue et de la contrebande de l'Etat du Bihar, un important trafic d'armes illicites de fabrication pakistanaise et chinoise. Ce trafic organisé par le groupe panislamiste Lashkar-e-Taïba en lien avec la nébuleuse al-Qaida, visait à alimenter le Cachemire.

La priorité donnée à la lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée, les trafics de drogues et de minerais précieux conduit les Etats à tenir compte du trafic illicite d'armes afin d'empêcher les organisations terroristes et autres entités criminelles d'acquérir des armes légères. On voit donc qu'une approche de lutte globale contre la criminalité et le terrorisme impose aux acteurs d'appréhender le trafic d'armes. Mais rares sont les approches abordant cette question de manière globale ; et, certaines mesures prises ont d'ailleurs un effet contraire potentiel, sinon avéré. Ainsi, dans la lutte d'essence morale contre la drogue, l'Administration américaine justifie d'importants transferts d'armes vers l'Amérique du Sud depuis les années 1990 sous couvert de s'attaquer aux cartels. La Colombie, où la violence armée est endémique et où il existe une collusion entre des membres du gouvernement et les trafiquants de drogue, a de ce fait bénéficié de manière légale de 30 000 grenades, 7 000 M16 et 375 mitrailleuses. Dans le contexte colombien, aucune garantie ne peut être apportée quant à l'utilisation à l'avenir de ces armes, sauf peut-être la garantie qu'elles seront bel et bien utilisées. Plus pertinent encore, le soutien accordé par le Congrès américain qui s'est engagé à fournir des armes aux factions d'opposition en Irak dans l'objectif de renverser Saddam Hussein (avant l'intervention de mars 2003), et qui, dans le climat délétère et de mécontentement actuel de la société irakienne, risque de se retourner contre les troupes américaines elles-mêmes.

De tels fonctionnements ont pour conséquences d'insérer le trafic illicite d'armes dans de véritables économies de guerre qui favorisent les conflits.

Ainsi, dans le cadre du conflit qui aurait fait plus de 3 millions de morts depuis 1998 en République Démocratique du Congo (RDC), des experts de l'ONU ont révélé l'existence de liens étroits entre le pillage du pays et les réseaux de trafic d'armes basés principalement en Afrique et en Europe. Plus virulentes, les ONG opérant dans la région ont dénoncé les

pressions qu'ont subi les experts onusiens de la part des entreprises occidentales (britanniques et américaines) pour protéger leurs firmes qui seraient mêlées à ces pratiques. En prenant l'exemple du coltan congolais (un minerai très demandé depuis 2000 et utilisé dans la technologie des ordinateurs et téléphones portables), M. Cuvelier dénonce l'utilisation de ce minerai pour financer l'achat illégal d'armements. Le monopole de l'exploitation du coltan revient à la SOMIL (Société minière des grands lacs) dirigée par une rwandaise proche du président rwandais Paul Kagamé, et dont le mari n'est autre que le chef des rebelles du RCD Goma. M. Cuvelier affirme que l'armée rwandaise supervise les contrats avec les clients étrangers, et rapporte que ces derniers doivent payer d'importantes sommes d'argent aux rebelles (le chiffre de 300 000 \$ est mentionné pour une seule cargaison de coltan). Ainsi, il estime à 25 % la part des recettes du commerce du coltan qui revient illégalement au RCD Goma.

De la même manière, pendant la guerre civile du Sierra Léone, les diamants sierra léonais, contrôlés par les forces rebelles en collusion avec les gouvernements libérien et burkinabé, servaient à financer les armes introduites par les courtiers et des réseaux criminels transnationaux de manière illégale, et en dépit de l'embargo ainsi que de l'interdiction par les Nations Unies d'exporter les diamants non certifiés en provenance de la Sierra Leone. De la même manière, le Libéria soutient les rebelles ivoiriens du MPIGO (Mouvement Populaire Ivoirien du Grand Ouest) en leur fournissant des armes illicites provenant d'Europe de l'Est financées par l'industrie de l'exploitation forestière⁶⁷ et des pierres précieuses.

Mais ces liens entre trafics d'armes, criminalité transnationale et terrorisme que dénoncent les Etats ne doit pas occulter le rôle de ces derniers dans les transferts d'armes plus ou moins légaux.

II.B Les acteurs du trafic illicite d'armes

II.B.1 Entre légal et illicite, les transferts « gris » des Etats

On a donc vu le poids que représentent les armes pour que les Etats et la barrière du trafic illégal et illicite⁶⁸, est partiellement ou totalement bafouée : les Etats sont donc des

⁶⁷ Qui est également utilisée pour l'organisation logistique.

⁶⁸ Si l'on définit l'illicite comme la violation de lois et de critères moraux.

acteurs du trafic illicite d'armes. Si leur économie semble tirer profit de l'industrie de l'armement et des exportations qu'elle permet, il convient néanmoins de mentionner que le marché des armes obéit lui au contexte géopolitique mondial, constituant ainsi une vulnérabilité des Etats à l'économie excessivement « militarisée » en cas de variation du marché. Ainsi, entre 1987 et 1997, les exportations d'armes européennes baissèrent de 48 % (moins 60% en France, moins 68% en Allemagne et moins 85 % en Italie) dans un secteur de plus en plus concurrentiel. Cette baisse s'explique par l'insolvabilité croissante des pays du Sud d'une part, et d'autre part par l'effondrement de la logique d'un armement tous azimuts par les deux puissances mondiales (Etats-Unis et URSS) de leur zone d'influence⁶⁹. Si la diversification des pays acheteurs peut apparaître comme un atout pour les pays exportateurs, il n'en reste pas moins que l'ampleur des intérêts économiques et géopolitiques peut placer les Etats dans une position où leur politique de vente d'armes devient beaucoup moins scrupuleuse et respectueuse des règles en vigueur ou des critères éthiques. On comprend dès lors plus facilement pourquoi il n'est pas rare que des Etats soient directement impliqués dans des transferts illicites d'armes légères. Les transactions occultes et frauduleuses, les violations d'embargos, les recours à des certificats erronés de destinataire final, la vente d'armes sans considérer l'importante probabilité pour que la cargaison soit déviée vers des usagers non autorisés ou détournée de son usage officiel, l'exploitation de lacunes au sein des législations nationales ou internationales sont autant de cas de figure où l'Etat est un acteur de premier rang dans le trafic illicite d'armes légères. Ainsi, les Etats-Unis transfèrent des armements vers des pays condamnés pour l'irrespect des droits de l'homme comme la Colombie et l'Indonésie où sévit la répression armée, Bahreïn, Arabie Saoudite où est absente la démocratie, etc. En réalité, la politique des transferts d'armes conventionnelles (CAT), définie en 1995 par l'Administration démocrate de Bill Clinton fait la part belle aux intérêts stratégiques plutôt qu'aux considérations morales. De son côté, le Royaume-Uni autorisait des ventes d'armes et de matériel de guerre à des pays dont il avait condamné le non-respect des droits de l'homme⁷⁰ comme l'Indonésie, le Népal⁷¹ et l'Arabie Saoudite et alors que les directives sur les exportations d'armes stipulent que les autorisations seront refusées s'il existe « *un risque manifeste qu'elles puissent être utilisées à des fins de répression interne* ». On mesure ici tout l'aspect illicite de ces fournitures d'armes par Londres

⁶⁹ Les flux s'orientant dès lors plus précisément vers les théâtres de guerre, ainsi que vers la demande émergente et croissante des réseaux de criminalité organisée.

⁷⁰ D'après *The Guardian*, 6 décembre 2003. Le journal s'est basé sur les listes d'armes agréées à l'exportation

⁷¹ Alors que le Foreign Office se faisait l'écho des exécutions extrajudiciaires en Indonésie et au Népal.

De nombreux facteurs expliquent cela. D'un côté, il a la contrainte politique qui peut dans certains cas de figure (en particulier dans les démocraties) être un frein aux trafics d'armes. En effet, les Etats, à l'exception des Etats parias, restent particulièrement attachés à l'opinion publique, qu'elle soit nationale ou internationale. Il en va souvent de la légitimité de son pouvoir. Si l'opinion publique peut être orientée par des discours mettant en avant les intérêts nationaux, il n'en reste pas moins que les Etats cherchent à soigner leur image pacifique. Il existe donc un tiraillement entre cette pression exercée par l'opinion publique⁷² sur les autorités étatiques et les intérêts économiques et géopolitiques de celles-ci. Mais les Etats, s'ils sont exposés à la menace d'une condamnation morale de la société civile, peuvent néanmoins recourir à certains arguments et parviennent généralement à éviter les sanctions : le « secret défense » maintient une zone d'ombre derrière laquelle les règles peuvent être détournées au nom d'intérêts d'Etat et le secret d'Etat., la primauté des souverainetés nationales sur les législations internationales⁷³, la « realpolitik » nécessitant quelquefois que l'Etat se serve de son monopole du recours légitime à la violence et donc au commerce des instruments utilisés pour cette violence.

Ainsi, le gouvernement américain garde toujours une marge de manœuvre suffisante sur les opérations clandestines dès lors que les intérêts économiques ou politiques américains ont en jeu. Et, si une zone est jugée vitale par l'Exécutif, les moyens de régulation parlementaires peuvent être détournés.

De plus, certains pays à la transparence réputée comme l'Allemagne accusent quelques fois des comportements douteux. Ainsi, lorsque le gouvernement fédéral reconnaît la république naissante de Croatie en 1991⁷⁴, elle arme celle-ci indirectement de manière à détourner les réglementations : 83 millions de cartouches pour les fusils G3 (mais adaptables aux kalachnikov des armées croates et bosniaques) sont envoyées en Turquie, et, l'association Menace terroriste fait remarquer qu'il est très probable que les autorités allemandes aient été peut regardantes sur les modalités de réexportation de ce stock. La prévision par l'Allemagne d'une réexportation opérée par la Turquie vers les Balkans est néanmoins impossible à prouver. Cet exemple illustre les failles qui lézardent les réglementations et où s'engouffrent les Etats pour faire valoir leurs intérêts économiques.

⁷² Une opinion publique qui peut très bien concerner une nation, ou qui peut même se revendiquer mondiale.

⁷³ Notamment avec la liberté de ratifier ou non les traités internationaux.

⁷⁴ Cela permettait à l'Allemagne d'intervenir en prétextant une agression internationale par les Serbes et contournant ainsi le problème d'intervenir sur un conflit interne à la Yougoslavie.

Les lacunes que nous avons précédemment observées dans le Code de conduite de l'Union Européenne ont permis de nombreuses dérives de la part des Etats membres. Dans un rapport publié en mai 2004, Amnesty International affirme que «*nombre d'informations font état d'exportations d'équipements ou de compétences dans les domaines militaires, de sécurité ou de police effectuées – souvent dans le plus grand secret – par des États membres de l'UE au profit de pays qui s'en sont servis pour commettre des graves violations des droits humains, ou pour transgresser le droit humanitaire*»⁷⁵. Aussi les gouvernements européens autoriseraient-ils discrètement les marchands d'armes à commercer avec des pays peu scrupuleux comme le Soudan⁷⁶, l'Angola en guerre civile⁷⁷, le Yémen, Israël, mais aussi la Chine, le Zimbabwe et la Birmanie, pourtant tous trois sous embargos européens⁷⁸. Les Etats n'hésitent pas pour ce faire à recourir à la falsification de certificats d'exportations, aux transferts déguisés d'armes en pièces détachées. Plusieurs exemples sont dénoncés comme l'Angleterre qui exportait en 2001 des composants de moteur d'avions dans des pays sous embargos. Par ailleurs, des hélicoptères et des pièces détachées d'origine française, fabriqués sous licence en Inde, ont été livrés au Népal, où elles sont utilisées par les forces armées pour tuer et blesser des civils. Une accusation à laquelle s'ajouterait le fait que Paris exporte «*bombes, grenades, mines et munitions*» en Birmanie. De leur côté, des compagnies de navigation danoises ont été autorisées à transporter des armes vers la Chine, le Soudan, la Birmanie ; une entreprise allemande de technologie a fourni au Turkménistan du matériel d'écoute téléphonique et de surveillance utilisé à des fins de répression interne ; et l'entreprise italienne Beretta peut tranquillement exporter au Brésil, où elle représente la deuxième marque étrangère d'armes à feu saisies par la police. Ces accusations s'ajoutent à celles lancées par Amnesty International en juin 2002 contre la Russie, la France, l'Italie, la Grande Bretagne et l'Allemagne qui avaient livré des armes à des pays d'Afrique où d'importantes violations des droits de l'homme avaient été observées.

On voit donc la nécessité de réformer le Code de Conduite de l'UE. Mais sans doute ne sera t'elle que superficielle car, si les Etats se sont engagés dans une réforme avant la fin de l'année, l'Irlande, qui préside l'Union européenne, est le seul pays de l'Union où le parti politique Sin Fein est doté d'un groupe armé peu enclin à désarmer.

⁷⁵ *Le Figaro* du 14 mai 2004.

⁷⁶ En proie à plusieurs mouvements de guérillas et soutenant les rebelles ougandais de la Lord Resistance Army.

⁷⁷ Il faut noter que la résolution 864 imposant un embargo des armements sur l'Angola ne vise que l'UNITA et autorise les livraisons d'armes aux acteurs gouvernementaux, de même, l'embargo décidé par l'Union européenne contre l'Afghanistan en février 2001 ne visait que les autorités talibans.

⁷⁸ Depuis décembre 2003, la France, qui ne cesse de réclamer la levée de l'embargo sur les armes vers la Chine, a ouvert le débat au sein de l'Union Européenne.

Le cas franco-rwandais :

Si la France soutenait militairement le Rwanda contre le FPR en vertu des accords de coopération avant le début d'un génocide⁷⁹, ces livraisons d'armes -essentiellement légères- par la France (et utilisées par les génocidaires) étaient entièrement illégales à partir du moment où l'ONU, face aux massacres débutés en avril 1994, a voté un embargo. Pourtant les cinq millions d'euros d'armes fournis gratuitement entre 1991 et 1994 par la Mission militaire de coopération française n'étaient, selon Patrick de Saint-Exupéry, journaliste au Figaro et auteur de *L'Inavouable*, que le « *sommet de l'iceberg : les relations entre Paris et Kigali sont un tiers émergées, deux tiers immergés* ». Ainsi, selon la *Commission d'enquête citoyenne sur le rôle de la France durant le génocide des Tutsi au Rwanda*, certaines de ces opérations de coopération « *ont échappé au système des AEMG, soit 9 sur 19 transactions [gratuites]. Cela signifie en clair que ces dons non « autorisés » ont été faits sous la seule autorité de l'armée* ». De plus, les autorités françaises ont autorisé en 1992 la vente de 20 000 mines antipersonnelles⁸⁰ alors que le ministère de la Défense affirme que la France n'exporte plus ce type d'armes depuis 1986⁸¹. Par ailleurs, le 25 mai 1994, le deuxième secrétaire de l'ambassade du Rwanda au Caire adressait au GIR un message annonçant une livraison de 35 tonnes d'armes pour un montant de 750 000 dollars. Le document mentionne des certificats de destination finale faits à Kinshasa et une transaction faite à Paris. Ces certificats sont les documents exigés par les autorités françaises auprès de l'acheteur : il s'agissait donc de probables exportations quasi officielles faussement destinées au Zaïre pour un transit via Goma⁸². Enfin, la Commission d'enquête citoyenne pour le Rwanda affirme que « *le consul français a fait mention de plusieurs autres livraisons d'armes qui sont arrivées à l'aéroport de Goma, destinées au FAR, dans la période de mai/juillet 1994 et qu'il était possible qu'elles proviennent de trafiquants d'armes français* ». Cela sous-entend l'existence de transactions officieuses mais aussi d'un important soutien logistique vis-à-vis de ce qui représente un intérêt géostratégique pour la France⁸³. Ainsi, en mai 1994, la personne en charge du dossier Rwanda au ministère de la Coopération affirmait officiellement avoir « *donné l'ordre d'interrompre les livraisons d'armes un mois avant le début de l'opération Turquoise* » tout en livrant au chercheur africaniste Gérard Prunier : « *Nous livrons des munitions en passant par Goma. Mais bien sûr, nous le démentirons si vous me citez dans la presse.* »⁸⁴

⁷⁹ Un génocide qui semblait se profiler : dans son livre *L'inavouable*, Patrick de Saint-Exupéry, journaliste au Figaro mentionne une note rédigée en 1992 par l'ambassadeur de Belgique au Rwanda, soit deux ans avant le génocide, qui faisait état de l'existence d'un « *état-major secret chargé de l'extermination des Tutsi afin de résoudre définitivement le problème* ».

⁸⁰ Qui ne sont toutefois pas parvenues à leur destinataire.

Et, le 18 juillet 1994, en pleine opération Turquoise, les troupes françaises agissant sous le mandat de l'ONU et donc chargées d'appliquer l'embargo décrété sur les armes, voient arriver à l'aéroport de Goma, tête de pont de l'opération « humanitaire », une cargaison d'armes d'une valeur de 753 645 dollars qui arriveront pourtant bien à leur destinataire, le lieutenant-colonel rwandais, Cyprien Kayumba. Pour Patrick de Saint-Exupéry, ces « *trafics d'armes remontent au cœur de la République* ». Il donne pour exemple la transaction de 80 tonnes d'armes effectuée entre le colonel rwandais Théoneste Bagosora⁸⁵ et W. Ehlers, ancien secrétaire privé de l'ancien président sud africain P.W. Botha, dirigeant d'une société de courtage en armements. Cette transaction faisait suite à la commande transmise en mai 1994 aux autorités françaises. Le journaliste du journal *Le Figaro* parle d'une transaction « *couverte* » c'est-à-dire *clandestine mais assumée* » par la France. Cela signifie que des exportations françaises d'armes se sont fait sans passer par l'accord normalement nécessaire pour exporter de la commission interministérielle, seul organe légalement apte à autoriser l'exportation d'armements.

En mars 1998, une mission d'information parlementaire sur le Rwanda démarre, c'est la première action de ce type dans l'histoire de la Vème République. Elle a, et c'est une grande première en la matière, la garantie de l'accès au secret défense. Mais cette mission, bien qu'elle ait permis d'entendre les explications des différents responsables politiques concernés, n'est parvenue qu'à des reconnaissances à demi-mot à l'instar de celle formulée par Edouard Balladur, ancien Premier ministre, face aux députés :

- René Galy-Dejean, député RPR : « *Monsieur le Premier ministre, jusqu'à aujourd'hui j'avais le sentiment que les livraisons d'armes françaises s'étaient arrêtées au début 1994. J'ai noté que vous ajoutiez à plusieurs reprises : « en l'état actuel de mes connaissances », laissant entendre par là qu'il serait possible que les livraisons d'armes se soient poursuivies.* »

- Jean-Bernard Raimond, député UDF et ancien ministre des Affaires étrangères : « *Apparemment, il reste un doute dans votre esprit. En dehors des autorisations accordées par la commission interministérielle, aurait-il pu y avoir d'autres autorisations ?* »

⁸¹ Elle a d'ailleurs achevé le 20 décembre 1999 –soit trois ans avant le terme fixé par la convention d'Ottawa- la destruction de totale de son stock de mines antipersonnelles (elle est cependant autorisée à conserver un nombre de 5 000 mines).

⁸² Ville dont l'aéroport était sous contrôle des Français.

⁸³ Cf. partie I.A.2

⁸⁴ Saint Exupéry (de) P., L'Inavouable.

⁸⁵ Aujourd'hui en jugement au Tribunal Pénal International pour le Rwanda en raison de son implication présumée dans l'organisation du génocide.

- Edouard Balladur : « *Vous êtes surpris que je précise « à ma connaissance », mais je ne suis pas censé tout connaître. Il n'y avait pas de raison d'interrompre les livraisons avant avril 1994* ».

La mission d'information parlementaire conclura : « *les exportations illégales d'armements, qui auraient été connues des autorités françaises et qu'elles auraient laissé se produire n'ont pas été démontrées* ».

Bien qu'encore tabou, l'implication de la France au Rwanda est un exemple des trafics illicites d'armes initiés par l'Etat.

II.B.2 Intermédiaires et courtiers

II.B.2.a Des acteurs clé dans le trafic illicite

Les courtiers d'armes sont les acteurs majeurs du trafic illicite d'armes légères. Marchands privés agissant comme intermédiaires ou facilitant les transactions d'armes, ils sont la charnière entre le licite et l'illicite. En France, la définition des opérations d'intermédiations (dont fait partie le courtage en armes), fixée en 2002 par le gouvernement fait état de « *toute opération à caractère commercial ou a but lucratif dont l'objet est soit de rapprocher des personnes souhaitant conclure un contrat d'achat ou de vente de matériels de guerre ou de matériel assimilés, soit de conclure un tel contrat pour les comptes des parties. Cette opération d'intermédiation faite au profit de toute personne quel que soit le lieu de son établissement prend la forme d'une opération de courtage ou bien celle d'une opération faisant l'objet d'un mandat particulier ou d'un contrat de commission* »⁸⁶.

L'action des intermédiaires s'est particulièrement développée dans le commerce des armes légères et de petit calibre vers des zones de conflit souvent soumises à des restrictions prescrites par l'ONU ou d'autres organismes internationaux. Le courtage se décline sous deux aspects : les transactions où interviennent les activités d'achat et de vente (le courtier devient légalement propriétaire d'armements), et les transactions d'intermédiaires (le courtier n'acquiert pas lui-même le matériel). Leur caractéristique tient à leurs réseaux organisés (transporteurs, agents financiers...), capables de remonter jusqu'aux plus hautes sphères du pouvoir étatique et de s'articuler avec les circuits internationaux de crime organisé. Un

⁸⁶ Cette définition se substitue à celle édictée par le décret du 6 mai 1995.

courtier c'est avant tout une personne plus ou moins scrupuleuse et plus ou moins regardante sur les destinations de ses produits selon sa propre conception de son activité. Dans certains cas où les intérêts politiques et commerciaux convergent, ils obtiennent directement d'un gouvernement⁸⁷ la permission de réaliser sans entrave des transferts d'armements vers des pays douteux. L'importance des gains et le recours à la corruption sont les moteurs des activités des courtiers qui n'hésitent pas à ignorer les passifs humanitaires des pays destinataires, à échapper aux sanctions en contournant les mécanismes nationaux de contrôle et les embargos internationaux sur les armes. Ainsi, malgré l'embargo sur les armes décrété en 1992 (et renforcé en 2001) pour les acteurs étatiques et non étatiques du Libéria, et le moratoire ECOWAS sur les armes légères de 1998, les revendeurs privés sont parvenus à esquiver les lois afin d'approvisionner les combattants en armes aux dépens de la situation humanitaire alarmante. Ainsi, des experts onusiens ont révélé l'existence de plusieurs convois d'armes illicites arrivés par avion au Libéria durant l'été 2002. Ces armes, estimées à près de 200 tonnes, provenaient des surplus hérités de la guerre en ex-Yougoslavie et avaient transité *via* des entreprises de courtage moldaves et belges. Aujourd'hui, l'absence de lois nationales et d'accords internationaux visant à réglementer ce type de pratique favorisent l'activité des courtiers. Sur les 38 Etats qui en mai 2003 revendiquaient d'avoir mis en place un système de contrôle des activités de courtage, l'IANSa prétend que seulement 18 d'entre eux auraient pris des mesures spécifiques sur ce domaine. De ce fait, la plupart des actions de justice rarement entreprises à l'encontre des courtiers se heurtent à l'absence de réglementation régissant explicitement ces activités, et rendent donc improbables les sanctions. L'anniversaire du génocide rwandais a été l'occasion pour certains de rappeler qu'aucune traduction en justice n'a été opérée à ce jour contre les courtiers responsables des transferts d'armes vers les acteurs du drame.

De plus les courtiers, intéressés par l'aspect financier, peuvent agir aux dépens des Etats et participer à la déstabilisation interne d'un pays. Ainsi au Brésil, les ONG qui coopèrent avec les forces de l'ordre ont révélé que la plupart des armes utilisées par les criminels de Rio de Janeiro étaient des armes d'origine brésilienne, exportées au Paraguay puis réintroduites dans la ville par des voies illicites. Suite à cette découverte, Brasilia a obtenu en 2000 auprès du Paraguay la mise en place d'un moratoire de trois ans sur les importations d'armes et de munitions fabriquées au Brésil. Quatre ans auparavant, les courtiers avaient déjà contourné la suspension par les Etats-Unis des concessions des licences

⁸⁷ Et plus précisément des ministères de la défense et des services secrets nationaux.

d'exportations d'armes américaines vers le Paraguay en recourant à la triangulation et l'ajout d'intermédiaires masquant le destinataire final.

II.B.2.b L'ambiguïté des relations entre courtiers et Etats

Mais les relations entre les Etats et les courtiers restent très ambiguës. La première réunion biennale des Etats chargés d'examiner l'application du Programme d'action de l'ONU mentionne que « *16 Etats seulement ont adopté une réglementation* » pour l'enregistrement, l'homologation des courtiers en armes et la répression des transactions illicites⁸⁸. L'un des plus grands courtiers du monde, connu sous le nom de Viktor Bout, ancien militaire russe reconverti dans le trafic d'armes et spécialiste de l'écoulement des anciens stocks militaires de l'ex-bloc soviétique (et notamment la Bulgarie) vers les pays en guerre et sous embargo, était menacé par des sanctions de l'ONU⁸⁹ et un mandat d'arrêt international. Réfugié depuis 2001 à Moscou où il échappe aux tentatives d'arrestation grâce à ses cinq passeports, ses différentes identités et les puissants appuis que dénoncent les enquêteurs belges, il avait notamment vendu des armes à l'ex-rebelle libérien, Charles Taylor, aidant celui-ci dans sa prise de pouvoir par les armes dans les années 1990 (avant d'être contraint à l'exil en 2003) et se faisant complice des crimes contre l'humanité au Libéria et au Sierra Léone, et violant l'embargo sur le Libéria. En 1993, cet ancien élève de l'Institut des interprètes militaires de Moscou fait voler sous pavillons de complaisance et aux dépens des frontières, des règles et des embargos la soixantaine d'appareils Antonov, Iliouchine et hélicoptères qu'il a acheté à bas prix, et se lance dans un commerce triangulaire florissant qui lui assure de nombreux soutiens dans divers domaines. Rapidement sa spécialité se concentre sur le trafic des armes de l'ex-bloc soviétique vers l'Afrique (les rebelles de l'UNITA en Angola, RD Congo, Sierra Leone) et l'Afghanistan ; dans des pays où il se fait payer cash ou en matière première de haute valeur (sa zone d'activités en Afrique recoupe par exemple celle de l'exploitation de diamants et autres minerais précieux en terre de guerre.) En Afghanistan, il a été le fournisseur du gouvernement de Kaboul en guerre contre les Talibans, avant de ravitailler également ces derniers. Certains le soupçonnent d'avoir également armé la nébuleuse al-Qaïda.

⁸⁸ Cf. I.B.3

⁸⁹ Telles que le gel des avoirs à l'étranger et interdiction de voyager.

La France n'est pas non plus épargnée par les lourds soupçons de collusion avec certains courtiers, notamment dans l'affaire du génocide rwandais. Ainsi, il a été prouvé qu'au cours des semaines précédents le génocide, alors que la France avait officiellement assuré qu'elle s'était totalement désengagé du Rwanda, le français Dominique Lemonnier fournissait illégalement des armes et des munitions à Kigali. Or, si en 1995 celui-ci se trouvait aux prises avec la justice française « pour *commerce illégal d'armes de guerre* », il convient de préciser que ce n'était pas l'Etat français qui avait engagé ces poursuites comme l'aurait voulu la loi, mais le gouvernement (génocidaire) rwandais désirant récupérer auprès de Dominique Lemonnier, 1 650 000 dollars de trop-perçu.

Pourtant, le courtage n'est pas le seul phénomène alliant l'action en sous main des Etats et le trafic d'armes. Comme il l'a été mentionné précédemment⁹⁰, les entreprises de mercenariat modernes jouent depuis quelques temps un rôle non négligeable dans ce type d'activités. En 1998, un scandale éclate outre manche avec la découverte d'un vaste trafic d'armes à destination du Sierra Léone, alors en guerre civile et sous embargo de l'ONU, ébranlant le gouvernement de Tony Blair. En cause, la société Sandline, avait pignon sur rue à Londres et était dirigée par un ancien officier de l'armée britannique. L'enquête menée par une commission parlementaire était parvenue à l'embarrassante conclusion que Sandline avait non seulement reçu l'aval du Foreign Office, mais également que des agents du MI6 avaient apporté leur soutien à l'opération. Or, le gouvernement britannique avait alors réagi en publiant un livre blanc sur les « sociétés militaires privées » plutôt que de choisir l'interdiction de ce qui est à ses yeux un levier de la politique extérieure anglaise. Jack Straw, ministre des Affaires étrangères avait d'ailleurs estimé que la « *privatisation* » d'activités militaires « *est appelée à se développer* »⁹¹.

Pour ces actes condamnables, Viktor Bout, que l'on considère comme un des plus grands « marchands de mort » de la planète, devait faire partie de la liste des responsables à punir dressée par les Etats-Unis lors de leur intervention au Libéria. Mais les intérêts américains ont finalement joué en faveur de ce courtier condamné sur la scène internationale : comme l'explique un spécialiste des trafics d'armes, il semble que face au borbier irakien, l'armée américaine a recouru aux services de Viktor Bout, notamment en utilisant son éphémère compagnie aérienne, British Gulf, et ses équipages « *habitués à se poser dans n'importe quelle zone de guerre sans état d'âme, et assurer le transport de matériel pour le compte de l'armée américaine. Et si on abat un de leurs appareils, on ne risque pas de traîner*

⁹⁰ Cf. I.B.2

les corps de pilotes américains danses rues », donc éviter de s'attirer les foudres de l'opinion publique. Le procédé peut surprendre. Pourtant, certaines sources belges affirment que Washington avait déjà confié à Victor Bout les livraisons d'armes à l'Alliance du Nord lors de la guerre contre le régime taliban. Cette nouvelle aide en Irak a conduit les Etats-Unis à tout mettre en œuvre pour faire disparaître des listes de personnes à sanctionner. Ainsi, comme le révèlent le *Financial Times* et *Le Monde* du 19 mai 2004⁹², les Britanniques, sous la pression américaine, ont supprimé le nom de Viktor Bout de leur liste parue en avril⁹³, alors que la liste française où figure encore le nom du courtier a été refusée. De même il n'est pas impossible que les sanctions de l'ONU soient allégées à l'issue d'un prochain vote du Conseil de sécurité. Un enquêteur ayant participé à l'identification du marchand de mort déplore qu'il « *y a toujours une instance qui le protège parce qu'il rend trop de services* ». On voit donc que ce courtier jusque là décrié parvient à acquérir une amnistie qui pourrait lui permettre très bientôt de reprendre ses activités à large échelle.

Le cas Angolagate :

Pierre Falcone, homme d'affaire et dirigeant de la société de vente d'armes Brenco, est accusé d'avoir vendu sans l'autorisation officielle des autorités françaises entre 1993 et 1994 des armes à l'Angola via ses entreprises ZTS-Osos et Vast Impex, pour un montant de 500 millions de dollars. Ces armes⁹⁴, originaires d'Europe de l'Est, lui auraient été achetées par Promexport, entreprise russe qui aurait fait office d'intermédiaire avant le régime angolais, destinataire final. Le pays, en guerre civile depuis son accession à l'indépendance en 1975⁹⁵ souffrait du triste bilan de 500 000 morts et 100 000 mutilés. A l'époque, face à ce conflit, la ligne du gouvernement d'Edouard Balladur avait officiellement exclu toute vente de matériel militaire au régime du président Eduardo Santos. Pourtant l'affaire s'est agrémentée des mises en examen pour commerce et complicité de commerce illicite d'armes (par les juges Philippe Courroye et Isabelle Prévost-Desprez) de Charles Pasqua⁹⁶, de son conseiller Jean-Charles Marchiani (député européen), de Jean-Christophe Mitterrand⁹⁷ et de J-B Curial, ancien responsable du Parti Socialiste pour l'Afrique australe. Ces hommes auraient d'une manière

⁹¹ D'après *Le Figaro*, article d'Arnaud de La Grange, 02/04/2002.

⁹² Article de Jean Philippe Remy.

⁹³ Il était en première ligne sur la liste parue en janvier 2004.

⁹⁴ Pouvant aller jusqu'à des chars, missiles, hélicoptères de combats, etc.

⁹⁵ Jusqu'à la fin de la guerre déclarée par le président José Eduardo dos Santos après l'assassinat du chef rebelle de l'UNITA, Jonas Savimbi, en 2002.

⁹⁶ Alors ministre de l'Intérieur à l'époque des faits.

⁹⁷ Fils du président François Mitterrand et ancien conseiller du président pour les affaires africaines.

ou d'une autre soutenu politiquement les contrats de ventes d'armes initiés entre Pierre Falcone, Arcadi Gaydamak et l'Angola, allant de ce fait en totale opposition avec les orientations politiques d'Edouard Balladur. Les profits tirés de ces contrats, soit une marge estimée par J-B Curial à 300 millions de dollars sur un contrat global de 463 millions de dollars, auraient permis d'importantes commissions au bénéfice des principaux accusés⁹⁸. Mais aujourd'hui la justice se heurte non seulement aux protections du politique, mais également aux accointances entre le politique et les marchands d'armes. Ainsi, si Charles Pasqua et Jean-charles Marchiani disposaient jusqu'au 20 juillet de l'immunité parlementaire⁹⁹, Pierre Falcone s'est vu scandaleusement attribuer en septembre 2003 le statut d'ambassadeur de l'Angola auprès de l'Unesco, bénéficiant ainsi de l'immunité diplomatique. Les services rendus au régime angolais et les pots de vin qui y ont également été versés sont sans aucun doute les raisons de cette couverture diplomatique.

L'ampleur des contrats donne une idée des pourcentages et commissions dont peuvent bénéficier les appuis politiques des courtiers et trafiquants d'armes.

II.B.2.c Les solutions possibles face au courtage

Il apparaît aujourd'hui que les activités d'intermédiation sont difficiles à contrôler car elles ne sont pas toujours formalisée et peuvent se dérouler simultanément ou successivement sur le territoire de différents pays. Face à ce constat, les ONG et autres organismes de lutte contre le trafic illicite d'armes légères s'accordent pour dénoncer l'absence de législation concernant le courtage et insistent sur la nécessité d'établir un enregistrement et un contrôle des courtiers et des transporteurs d'armes, tout en associant cette démarche avec des sanctions pénales. Cet appel rejoint celui lancé par l'OSCE dans son document sur les ALPC de novembre 2000, ainsi que celui de la Conférence des Nations Unies de juillet 2001 sur le commerce illicite des armes légères¹⁰⁰. De son côté, l'Union Européenne a adopté en 2001 des lignes directrices pour le contrôle du courtage et destinées à inspirer les législations

⁹⁸ Financement du train de vie et activité politique de Jean-Charles Marchiani, financement de l'activité politique de Charles Pasqua, etc.

⁹⁹ Ayant perdu cette immunité, Jean-Charles Marchiani est mis en examen par le juge d'instruction Courroye depuis le 2 août dernier.

¹⁰⁰ Les Nations Unies mettent en avant l'importance d'une position commune et d'une coopération internationale, notamment dans le partage de l'information ainsi que du respect et de l'application des lois sur les exportations, importations et transit d'armes.

nationales¹⁰¹. L'IANSA, qui s'appuie sur l'exemple de certains gouvernements, avance que les activités de courtages doivent être réglementées au cas par cas, et que chaque demande soit examinée à la lumière de critères minimaux. De la même manière, les transporteurs et les agents financiers qui opèrent dans les activités de courtages doivent être soumis à des licences accordées par leur pays d'origine, même si les livraisons d'armes sont effectuées dans un pays tiers. Mais la législation d'un pays ne peut être efficace que si elle cherche à contrôler la dimension extraterritoriale du courtage. Aussi l'IANSA préconise-t-il une législation s'étendant aux courtiers résidents sur le territoire de l'Etat considéré tout autant qu'à ceux qui opèrent depuis l'étranger. Toutefois, l'organisme avertit des limites qu'auraient des mesures simplement nationales ou régionales face à la complexité des circuits de courtages qui peuvent aisément contourner ces législations et utiliser des circuits d'approvisionnement à travers le monde entier. La solution réside donc dans un traité international fournissant des critères uniformes aux activités des courtiers. Ceci étant dit, le rôle du trafic des richesses minières dans les trafics d'armes, notamment en Afrique, atteste de la nécessité d'associer le contrôle des minerais précieux à la lutte contre le trafic illicite d'armes.

Enfin, dans la perspective des embargos internationaux, Amnesty International insiste également sur la nécessité d'autoriser des observateurs onusiens à interroger les équipages, vérifier les documents de vol, carnet de bord, licences et récépissés de tout appareil suspecté de transporter des armes afin de pouvoir contrôler et faire appliquer les embargos décrétés. Le contrôle des transporteurs est d'ailleurs un enjeu important. Or, comme le mentionne le Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France en 2001, « *l'efficacité des mesures s'appliquant au transporteurs relevant du droit national entre deux pays étrangers est limitée* ». Ainsi, « *les navires battant pavillon national peuvent faire l'objet de mesures de contrôle de cargaison de la part de la marine nationale, mais les moyens navals ne permettent pas de donner à ces contrôles un caractère systématique [...]. En ce qui concerne le transport aérien, il n'existe pas de procédures de contrôle dans l'espace international* ». Il apparaît donc important de mettre en place les outils pour un contrôle des transporteurs afin de pouvoir déceler les activités de courtage illicite.

Pour le Groupe de Recherche et de l'Information sur la Paix et la sécurité (GRIP), l'« époque dorée » du trafic d'armes vers l'Afrique semble se terminer tandis que l'arrivée des mafias sur le marché pose de nouveaux enjeux. Dans l'ouvrage « *Trafics d'armes vers*

¹⁰¹ L'UE préconise l'enregistrement des courtiers et la délivrance d'une autorisation/licence de l'autorité compétente de l'Etat où se déroule les activités de courtage ou où les courtiers sont légalement établis. Les

l'Afrique : plein feu sur les réseaux français et sur le « savoir faire » belge », le GRIP explique que « les gros trafiquants internationaux » qui se sont longtemps adonnés aux opérations de courtage à destination de l'Afrique « avec le soutien, ou au moins la tolérance des gouvernements » sont « de plus en plus nombreux à se retrouver derrière les barreaux ou à devoir s'expliquer devant les tribunaux ». Mais, cette évolution positive est néanmoins remise en cause par l'entrée des mafias d'Europe de l'Est depuis la fin de la guerre froide. Bernard Adam, président du GRIP, précise par ailleurs que celles-ci disposent de relais, notamment en Israël, d'accès aux importants arsenaux hérités de la confrontation des deux blocs, et surtout de la volonté des trafiquants, lâchés par les soutiens nationaux, de poursuivre leurs activités lucratives. Le GRIP préconise donc le renforcement des contrôles internationaux avec la possibilité de poursuivre les trafiquants si ceux-ci ont commis des délits en dehors de leur pays de résidence, la mise en place de procédures de marquage, enregistrement et traçage des armes vendues légalement dans le monde.

II.B.3 Les organisations criminelles et les trafiquants particuliers : des acteurs mineurs du trafic illicite d'armes

II.B.3.a Une importante diversité des pratiques

Cible privilégiée des mesures étatiques contre le trafic d'armes, les organisations criminelles et les trafiquants particuliers sont censés incarner, aux yeux des Etats, la réalité de ces pratiques condamnables. Pourtant, réduire le trafic illicite d'armes à une simple forme de criminalité n'est pas sans faire abstraction de la complexité des enjeux économiques et géopolitiques, véritables moteurs du commerce des armes. Le trafic d'armes ne peut être appréhendé comme les autres trafics lucratifs pratiqués par les organisations criminelles. Contrairement à la drogue, l'approvisionnement en armes ne peut que difficilement se faire par la production directe des criminels eux-mêmes. Cela nécessite des détournements et approvisionnements en armes, qui, à une certaine échelle, ne peuvent se faire sans la détection (ou la complicité) des Etats, et doivent ensuite s'articuler dans un réseau organisé, parfaitement au fait des législations, et capable de transporter et de diffuser les cargaisons d'armes détournées. Par ailleurs, il convient de mentionner la diversité de forme et d'ampleur que peut revêtir le trafic illicite d'armes opéré par les organisations criminelles et les réseaux

demandes d'autorisations et de licences seront examinées au cas par cas au regard des critères du Code de conduite de l'Union Européenne.

isolés de particuliers. Les faits divers figurant dans les journaux et les dépêches délivrées par les agences de presse illustrent parfaitement l'hétérogénéité de ces trafics.

Ainsi en mai 2002, les douaniers allemands sont parvenus à démanteler un réseau de trafic d'armes vers les régions de crise et ont saisi 1 060 mortiers destinés à la Guinée, 40 000 grenades destinées à l'Éthiopie, 300 lance-flamme et 10 000 missiles de calibre 122 destinés au Sri Lanka et 20 000 Kalachnikov destinées à l'Afghanistan *via* les États-Unis alors qu'une livraison de 100 fusils d'assaut, 300 000 cartouches de munitions et 2,6 millions de balles de Kalachnikov avait déjà été envoyée en République démocratique du Congo¹⁰². L'année suivante en 2003, six Nord Irlandais proches de l'IRA sont arrêtés pour avoir légalement acheté des armes aux États-Unis et les avoir acheminé par voie postale vers l'Irlande du Nord et le Royaume-Uni. Mais la diversité du trafic illicite d'armes légères ne se trouve pas simplement dans les volumes d'armes, le degré d'élaboration et d'internationalisation du réseau, etc. Il convient également de mentionner la pluralité des types d'acteurs et de leur profil. Ainsi, en mai 2001, c'est un haut fonctionnaire du ministère des Finances qui était appréhendé par la justice pour avoir stocké et remis en état des armes illicites destinées à la vente dans son propre atelier clandestin.

Compte tenu de ces particularités, il convient de ne pas suivre sans réserve le discours distillé par les États sur la nature strictement criminelle ou terroriste du trafic d'armes en surestimant le trafic illicite d'armes et le marché noir opéré par les réseaux criminels. Ils ne représentent qu'une portion congrue des quantités d'armes illicites circulant dans le monde. Ceci étant dit, il faut néanmoins reconnaître que cette activité se développe et est particulièrement dangereuse et susceptible d'avoir d'importantes conséquences humaines lorsqu'elle est effectuée dans le cadre d'organisation de type mafieuse, terroriste depuis les années 1990.

II.B.3.b Les principaux aspects du fonctionnement du trafic illicite des organisations criminelles et des particuliers

Tous les avis s'accordent pour affirmer que la source majeure du marché clandestin et criminel des armes est alimentée par une multitude de sources d'approvisionnement allant du

¹⁰² Cette saisie est relativement importante dans la mesure où le bilan des saisies douanières de l'année 2001 s'élevait à 45 armes de guerre, 287 fusils et 225 pistolets.

vol chez un particulier ou un armurier au vol dans un dépôt d'armes, en passant par la production clandestine. Par ailleurs, une enquête menée par l'IANSA affirme que les civils détiennent beaucoup plus d'armes légères que celles détenues par les réseaux d'Etats. Cette sphère civile est le sas privilégié pour le passage du circuit licite au circuit illicite par des vols, des ventes frauduleuses ou de pertes.

Or, depuis la chute du Mur de Berlin en 1989, la mise à disposition de stocks importants d'armes dans les pays de l'Est s'est associée à une globalisation du commerce, des échanges, des communications et des finances. Si la globalisation a été un élément favorable pour tous les acteurs de la criminalité organisée, les stocks d'armes et l'accroissement de la demande¹⁰³ ont incité les organisations criminelles transnationales à se tourner vers le trafic d'armes ; avec dans certains cas, la caractéristique d'obéir à une formation *ad hoc*. Celles-ci peuvent disparaître aussi vite qu'elles sont apparues et sont donc de ce fait difficilement décelables.

Ainsi, en mars 2003, six responsables présumés d'un important trafic international d'armes ont été mis en examen pour « *importation, transport, détention, offre et cession d'armes de 1^{ère} et 4^{ème} catégorie* ». Les hommes destinaient ces armes (gros calibre, fusils d'assaut, fusils mitrailleurs...) d'ex-Yougoslavie et transitant par la Belgique et la Suisse au marché du grand banditisme de la banlieue parisienne. En septembre, c'est une autre cellule isolée de Seine Saint Denis composée de quatre ressortissants ou originaires des Balkans de Seine-Saint-Denis qui a été démantelée : le groupe criminel revendait non seulement des armes neuves mais était également capable d'usiner et de remettre en état de marche des armes de guerre démilitarisées et rendues hors d'usage. Ces armes yougoslaves plus ou moins neuves, produites massivement entre 1986 et 1990, sont donc aujourd'hui acheminées par petites quantités par des passeurs vers les milieux du grand banditisme d'Europe de l'Ouest.

Ce phénomène d'apparence mineure doit cependant être pris avec sérieux en Europe occidentale. En effet, comme le faisait remarquer le Lieutenant-colonel Jaraude à l'Agence France Presse en mars 2003, non seulement le marché explose depuis les années 1990 avec les conflits dans les Balkans voisins, l'ouverture des frontières et l'augmentation de la grande criminalité, mais les trafiquants tendent également, depuis quelques années, à fonctionner à « *la commande, à flux tendus* ». « *Les stockages restant risqués et la facilité de transport étant ce qu'elle est, ils préfèrent travailler par petits voyages, par d'innombrables passages et*

¹⁰³ Notamment la demande des réseaux criminels et du grand banditisme eux-mêmes mais aussi celle des nouveaux théâtres de conflit de basse ou moyenne intensité.

des personnes différentes ». Ainsi, en 2000, 8 500 armes à feu, dont 26 lances-roquettes et une cinquantaine de fusils d'assaut ont été saisies en France. Une moisson bien maigre. La quantité d'armes illégales en circulation doit être supérieure lorsque l'on sait qu'une kalachnikov se négocie à 500 € et 3 000 € pour un lance-roquette à utilisation unique.

Les lois nationales sur le port et l'acquisition d'armes sont des instruments essentiels pour la définition et la prévention du trafic illicite d'armes légères au sein de la population civile. Disparates, adaptées aux sensibilités des sociétés qu'elles encadrent (attachement à la chasse, etc.), elles ne sont bien sûr rendues efficaces que par les moyens mis en œuvre pour les faire appliquer. Ainsi, la majeure partie des pays européens connaît une restriction quant à la détention d'armes à feu¹⁰⁴.

Toutefois, la disparité des législations et des moyens de leur application entre les pays ainsi que les déséquilibres spatiaux que cela implique favorisent le trafic illicite. C'est dans cette optique que l'Union Européenne a adopté en 1997 un Programme pour la prévention du trafic illicite d'armes conventionnelles et la lutte contre ce trafic. Elle vise pour cela une intensification des efforts entre les Etats en vue de prévenir le trafic illicite, favoriser la coopération et la coordination dans le respect des législations légales nationales¹⁰⁵ et à la prévention de la corruption liée au trafic. L'élargissement à l'Est de l'UE ne peut se faire sans cet effort destiné à améliorer la sécurité à l'intérieur de l'UE¹⁰⁶, et la fiabilité de ces nouvelles frontières. Il ne fait plus de doute qu'un pays voisin, particulièrement proliférant et où le volume et le trafic d'armes sont relativement importants, est une menace pour les pays limitrophes. Les Etats bordant la sulfureuse Afrique du Sud ne peuvent que constater le filtrage, à travers les frontières, d'armes sud-africaines alimentant la violence criminelle. La menace que faisait peser la prolifération des armes illicites de l'Afrique du Sud sur la région a conduit les autorités nationales (mais aussi régionale avec la SADC) à réagir avec une harmonisation et un renforcement des législations.

¹⁰⁴ Voire même une interdiction totale dans le cadre du Royaume Uni.

¹⁰⁵ Renseignements, amélioration des douanes et services répressifs, aide à la prévention de ces trafics, au renforcement des moyens répressifs (système législatif, administratif).

¹⁰⁶ Par le biais d'une harmonisation des législations sur le statut des armes dans la société.

Le cas de l'Afrique du Sud

En Afrique du Sud, la criminalité et la violence armée, particulièrement élevées, représentent un problème majeur pour les autorités. Le pays est d'ailleurs classé en seconde position (juste après la Colombie) pour le nombre de meurtres par balles. Les armes sont, d'après Robert Chetty, une des premières causes de mortalité non naturelle en Afrique du Sud. Ainsi, en 1998, la moitié des assassinats enregistrés et 85 % des vols ont été commis avec des armes à feu. Le tableau devient particulièrement sinistre lorsque l'on sait que pour la même année 1998, 461 enfants de moins de 12 ans et 358 jeunes de 12 à 17 ont été tués par balle. L'article « *L'Afrique du Sud s'arme d'une nouvelle loi* » dans le journal *Libération* du 3 et 4 juillet avance que 58 % des vols et 14 % des violences sexuelles sont commis avec une arme, et, selon l'étude menée par l'Institut des hautes études internationales de Genève, 30 meurtres par armes à feu seraient commis chaque année pour 100 000 habitants. Il est bien difficile d'établir ou non le lien entre l'importante production d'armes à feu sud-africaine et la culture de la violence qui, avec plus de 4,5 millions d'armes enregistrées en Afrique du Sud¹⁰⁷, ronge le pays. Mais il est évident que les lois qui autorisaient pendant l'apartheid tout citoyen à tuer pour défendre sa propriété ont fortement influé sur l'actuelle culture de violence qui règne dans le pays¹⁰⁸. En revanche, plusieurs études ont été menées sur la question de la violence armée et permettent d'appréhender les trafics illicites qui s'opèrent au sein de la société sud africaine. Selon Robert Chetty, il semble avant tout que cette violence se trouve alimentée par des armes importées illégalement (ou légalement puis orientées vers le marché illicite) mais aussi par les prises de stocks et d'arsenaux lors de la guerre de libération. Aujourd'hui, le marché des armes illicites sud africain est surtout alimenté par les pertes et les vols d'armes aux propriétaires légaux ou à l'Etat sud africain. Compte tenu de ce qui a été dit, il est par conséquent impossible de définir précisément le nombre d'armes illégales en circulation. Les seuls indicateurs pouvant éclairer cette interrogation sont les saisies d'armes illicites et les nombres de pertes et de vols d'armes à feu observés¹⁰⁹.

Le problème de la violence armée sud-africaine ne manque pas de susciter des débats passionnés au sein de la société entre les associations de défense des armes¹¹⁰ qui arguent en faveur de

¹⁰⁷ 3,5 millions d'armes légales et tout autant d'illicites d'après *Libération*.

¹⁰⁸ Même si la nouvelle Constitution de 1994 posait l'idée selon laquelle « *la vie [est] plus importante que la propriété* » et favorisait ainsi la notion de légitime défense.

¹⁰⁹ Mais cela sous-estime également le phénomène car de nombreuses personnes ne font pas état du vol ou de la perte de leur arme à feu de crainte d'être inquiétées.

¹¹⁰ Comme l'association des détenteurs d'armes en Afrique du Sud.

¹¹¹ Il convient toutefois de préciser que la criminalité en Afrique du Sud est en baisse tandis que la médiatisation des violences accentue le sentiment d'insécurité au sein de la population.

l'autoprotection face à l'insécurité généralisée¹¹¹, et les promoteurs de mesures restrictives sur le port d'armes. Ces derniers ont d'ailleurs remporté une victoire avec la mise en place, le 1^{er} juillet 2004, d'une nouvelle législation obligeant les détenteurs d'armes à subir un entraînement au tir et à se soumettre à une enquête de police. Ils espèrent ainsi parvenir à un contrôle plus strict des armes en circulation et réduire à terme leur nombre

La législation nationale est donc un élément essentiel pour combattre le trafic illicite d'armes opéré par les réseaux criminels. En France par exemple, le décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des armes et matériels de guerre, armes et munitions établit un classement en huit catégories dont les trois premières sont rassemblées sous la rubrique « matériels de guerre ». La détention de ces matériels est interdite aux particuliers. Leur commerce et leur fabrication sont subordonnés à une autorisation préalable limitée dans le temps, délivrée par le Ministre de la défense. Ce régime s'applique également aux armes de la quatrième catégorie dites de défense qui n'ont pas été conçues pour un usage militaire mais qui présentent une sensibilité particulière pour l'ordre et la sécurité publics. Mais ces dispositions doivent sans cesse être adaptées à l'évolution du contexte environnant, aux évolutions des armes et aux méthodes mises en œuvre par les organisations criminelles. Les réformes de la justice avec le projet de loi contre la grande criminalité (présenté le 9 avril 2002 au Conseil des ministres) et destiné à lutter contre « les nouvelles mafias » renforcent les pouvoirs de la police, du parquet, met en avant le statut de « repentis » et le « plaider coupable » sans toutefois suffire pour faire face au problème précis du trafic d'armes.

La classification des armes en France :

Matériels de guerre :

1ère catégorie : armes à feu et leurs munitions conçues pour ou destinées à la guerre terrestre, navale ou aérienne

2ème catégorie : matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu

3ème catégorie : matériels de protection contre les gaz de combat

Armes et munitions non considérées comme du matériel de guerre :

4ème catégorie : armes à feu dites de Défense et leurs munitions

5ème catégorie : armes de chasse et leurs munitions

6ème catégorie : armes blanches

7ème catégorie : armes de tir, de foire ou de salon et leurs munitions

8ème catégorie : armes et munitions historiques et de collection

Un autre enjeu, évoqué dans le rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France en 2001, se pose à la législation française. En effet, il apparaît comme nécessaire de mieux définir le régime des matériels de guerre, armes et munitions de façon à lever les

ambiguïtés d'une classification encore imprécise et quelque fois inadaptée aux évolutions des matériels et techniques militaires. Le rapport propose que la refonte de la classification se fasse sur la base du régime administratif des matériels et non pas en fonction de la fonctionnalité ou la destination de l'arme. Cela permettrait par ailleurs d'accroître l'efficacité du contrôle des exportations en distinguant mieux les matériels de guerre, des matériels assimilés et des biens à double usage.

Conclusion : quels contrôles ?

Au delà des législations nationales, des mesures internationales s'imposent à tous les niveaux et sur toutes les formes du trafic d'armes. Bien sûr des premiers pas semblent être engagés dans ce sens. Mais, comme nous l'avons vu¹¹², les lois ne peuvent être que des mots sur du papier, et il convient de leur allouer les ressources adéquates pour leur mise en œuvre effective.

Ceci étant dit, il apparaît que certains Etats, en Afrique notamment, ne disposent pas de moyens suffisants pour assurer les bases élémentaires de leur sécurité : le contrôle des frontières. Mais ce problème pourrait trouver une ébauche de réponse. Ainsi en Europe, pour surmonter le paradoxe entre le besoin de se prémunir contre les menaces criminelles et terroristes et la tendance à la régionalisation, la libéralisation (et donc à l'ouverture des frontières), les autorités ont élaboré le système du Code de conduite européen, basé non seulement sur des critères éthiques, mais aussi et surtout sur une coopération interétatique et l'échange d'informations. L'Afrique, que les afro-pessimistes perçoivent comme à des années lumière des voies du développement, a pourtant toujours réussi à s'adapter et prenant le train du développement en cours. Ainsi, il y a quelques années, les lignes téléphoniques du continent étaient bien loin des réseaux que l'on pouvait trouver dans d'autres régions du monde. Et, sans pour autant passer par les étapes du développement de la téléphonie filaire, l'Afrique s'est directement amarrée aux technologies cellulaires. Pourquoi ne pas espérer qu'il en soit de même pour le contrôle des armements. Ne peut-on pas espérer que les gouvernements africains, s'engagent dans une coopération et un échange d'informations sur les trafics d'armes plutôt que de tenter de contrôler efficacement les frontières –ce dont ils n'ont pas véritablement les moyens. Cette coopération des actions ne pourrait qu'accroître l'efficacité des contrôles par l'union des moyens entre Etats.

D'une manière plus générale, plusieurs orientations peuvent être proposées après examen des informations et réflexions que nous avons rencontré au cours du travail qui a précédé. Non pouvons également les inscrire dans le temps afin d'avoir une meilleure lisibilité.

a. Propositions à court terme

De premiers pas ont été franchis avec la mise en place de discussions et de mesures sur le commerce d'armes légères et contre le trafic illicite. Mais ces mesures ne pourront revêtir leur pleine efficacité que par la mise en place d'organes indépendants spécifiquement identifiés et chargés de contrôler l'application par les Etats du respect des lois, traités régionaux et internationaux ratifiés. Si les Etats ont des difficultés financières pour assurer l'efficacité de ces mesures, une aide internationale pourrait leur être allouées afin que l'application des règles se fasse de manières uniformes et homogènes. Cela devra être suivi d'un système de définitions commun et précis, ainsi que d'un système de sanctions applicables. Les Etats ne doivent pas seulement s'engager sur des lignes de conduite internationales avec d'autres Etats. Ils doivent également être en mesure de garantir certaines dispositions de sécurité au sein de leur territoire, notamment sur la gestion et la surveillance de leurs stocks d'armes¹¹³.

b. Propositions à moyen terme

Il apparaît que l'identification et la lutte contre le trafic illicite d'armes légères ne peut se faire qu'avec des instruments adaptés et dont l'application recouvre une échelle internationale, sinon régionale. La mise en place d'un système de marquage, enregistrement et traçage des armes produites et/ou circulant dans le monde apparaît comme le meilleur moyen d'atteindre cet objectif. Un traçage efficace offrirait en effet une meilleure lisibilité des trafics illicites en permettant de suivre la filière d'une transaction et remonter jusqu'au point de détournement. Mais les pratiques de marquage, si elles ne sont pas inexistantes, sont soit insuffisantes, sinon insuffisamment uniformisées. Aucune convention internationale ne définit de normes pour le marquage des armes. De plus, en l'absence de registre international et même de registres au niveau national sur les transferts d'armes légères et de munitions, le traçage de leur parcours est pratiquement impossible. Depuis leur intérêt pour la lutte contre le trafic illicite d'armes légères, les Nations Unies se montrent de plus en plus attachées à la mise en place de ce type d'instrument à échelle internationale et entendent l'intégrer à leur Programme d'action contre le commerce illicite d'armes. En 2002, le Secrétaire général de l'ONU a créé un groupe de vingt trois experts gouvernementaux chargés d'examiner la possibilité un instrument international de traçage. Le rapport de la première réunion biennale

¹¹² Cf. partie I.B.3

¹¹³ Car leur détournement est la première source d'acquisition d'armes illicites.

des Etats chargés d'examiner l'application du Programme d'action contre le commerce illicite d'armes établi par l'ONU évoque ainsi la possibilité d'une assistance d'Interpol pour l'identification et le traçage des armes. De leur côté la France et la Suisse ont relancé depuis 2001 un processus visant à instituer des normes internationales de traçage en finançant études et documents de travail sur le sujet.

L'identification des armes illicites que permettrait une telle mesure serait le préalable à la mise en application de sanctions pénales internationales.

Plusieurs recherches ont été menées à l'initiative de différents acteurs (étatiques, associatifs...) sur le sujet. Le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP) a pour sa part mis en place un projet de Convention sur le marquage, l'enregistrement et le traçage des armes légères et de petit calibre en 2003. Le résultat de ce projet est particulièrement complet et pertinent et pourrait servir de base pour la mise en place d'une Convention par les Nations Unies en complément du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions de juin 2001.

Toutefois, cet outil ne peut avoir une utilité efficiente que s'il s'accompagne d'une législation définissant de manière précise et uniforme ce qu'est exactement le trafic illicite, et plus précisément dans le domaine des transferts où interviennent les acteurs étatiques.

Le projet du GRIP prévoit le marquage unique et spécifique des armes lors de leur fabrication afin de pouvoir aisément les identifier. Ce marquage se décline en un « marquage classique » comprenant un numéro de série, l'identification du fabricant, du pays et de l'année de fabrication, ainsi qu'un « marquage de sécurité » s'appliquant à toutes les armes fabriquées après la mise en place de la Convention sur des parties de l'armes difficilement accessibles et où toute falsification rendrait cette même arme inutilisable. Ce marquage de sécurité vise non seulement à dissuader toute tentative de falsification, mais permet également d'identifier l'arme en cas d'altération du « marquage classique ».

Liaison essentielle entre le marquage et le traçage, les Etats Parties de la Convention s'engagent à mentionner dans un registre national toutes les informations figurant sur le marquage des armes qu'ils produisent, vendent ou achètent. Aux données fournies par le marquage s'ajoutent d'autres informations telles que la description du produit, la quantité, le nom et la localisation des anciens et nouveaux propriétaires, la date d'entrée dans le registre, et les informations liées aux transactions¹¹⁴. Les informations tenues dans le registre doivent être régulièrement transmises (tous les trois mois selon le projet de Convention) par les

¹¹⁴ Expéditeur, intermédiaires, destinataires, utilisateur final, localité de départ, de transit et de destination de la cargaison, références douanières, transporteurs, nature de la transaction – commerciale, non commerciale, privée, publique, réparation, etc.

autorités nationales à l'Agence internationale de contrôle (créée par les Etats Parties) chargée de l'application de la Convention, et échangées entre les Etats Parties. Ces données sont conservées jusqu'à la classification des armes comme armes à feu anciennes.

Le traçage ne sera quant à lui rendu possible qu'à partir de la mise en place des deux systèmes précédents (marquage et enregistrement). Il consistera en l'échange régulier d'informations entre les Etats Parties.

Le projet élaboré par le GRIP comporte également plusieurs dispositions législatives. Celles-ci prévoient de rendre illégales les armes de petit calibre n'ayant pas été marquées et enregistrées, mais aussi d'interdire et de rendre pénalement punissables le stockage, le transfert et la fabrication de celles-ci. La falsification ou l'altération des marquages sont également condamnées. De plus, la Convention prévoit d'imposer aux transporteurs, assureurs et organismes financiers de n'effectuer ou assurer que les transactions que sur la base de la présentation de documents conformes aux lois et conventions existantes en la matière ; mais aussi de rendre obligatoire l'enregistrement des fabricants, vendeurs et courtiers d'armes de petits calibres auprès des autorités nationales. Enfin, tout comme le Protocole des Nations Unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions de juin 2001, la Convention pour le marquage, l'enregistrement et le traçage des armes de petits calibres proposé par le GRIP devra entrer en vigueur après la quarantième ratification.

Il convient néanmoins de préciser qu'une telle Convention ne peut voir le jour qu'avec une réelle volonté des Etats à mettre en place un système de traçage. Sa mise en place combinée à une législation définissant précisément et de manière restrictive les activités illicites¹¹⁵ permettrait d'identifier plus aisément les trafics illicites d'armes, et dissuaderait les Etats Parties de s'adonner à ces pratiques. Pour une véritable efficacité de cette Convention et pour éviter de sombrer dans les contradictions et effets indésirables des précédents traités (réticences des Etats à ratifier ou handicap des Etats Parties vis-à-vis des non signataires), il est nécessaire qu'elle puisse être « imposée » par des moyens de pression par les instances internationales¹¹⁶. Seule une primauté des autorités supranationales sur la souveraineté nationale peut aboutir à un résultat satisfaisant en substituant aux intérêts des Etats des considérations d'ordre moral. Cet affront aux souverainetés nationales auxquels les Etats sont jalousement attachés apparaît comme un moyen d'atteindre une uniformisation des

¹¹⁵ Et pas uniquement les armes illicites qui sont selon le projet de convention, celles ne disposant pas de marquage.

¹¹⁶ Telles que l'ONU bien sûr, mais aussi FMI, Banque Mondiale, etc.

contraintes vis-à-vis du commerce des armes et donc de proposer un contexte où aucun des signataires ne puisse avoir la crainte d'être désavantagé vis-à-vis des non signataires.

Mais ce projet ne saurait suffire s'il n'est pas associé à un effort de récupération des armes légères déjà disséminées à travers la planète. Il est nécessaire d'y associer la gestion des situations post-conflit et contrer l'effet des armes accumulées et diffusées au cours de la guerre. Cela implique la collecte des armes des ex-combattants et celles disséminées au sein de la population civile, les neutraliser et empêcher qu'elles puissent être réutilisées ultérieurement. Toutefois, au vue de certaines expériences passées, il apparaît tout d'abord nécessaire de préciser l'objet des plans de désarmement, mais aussi de trouver un accord avec la population à désarmer. Ainsi, la signature des accords de Taëf en 1989, destinés à installer la paix au Liban notamment en désarmant les factions armées par l'intégration des miliciens dans l'armée nationale n'a concerné que les armes majeures et des nombreuses caches de fusils d'assaut et autres armes légères sont restées intactes¹¹⁷. En revanche au Libéria, c'est le désaccord de la population à désarmer qui a failli faire échouer le plan de désarmement : l'ONU (au travers de la Mission Nations Unies au Libéria, MINUL) avait été contrainte d'abandonner son programme de désarmement des partisans de Charles Taylor après dix jours suite à un soulèvement d'anciens combattant qui exigeaient de l'argent en échange des armes. Et, lorsque l'ONU a accordé 75 dollars pour chaque arme rendue, la démobilisation avait été submergée par la foule.

D'autres programmes de ce type existent déjà. La France, par exemple, a participé *via* la SFOR à la collecte et à la destruction de près de 16 400 armes en Bosnie-Herzégovine entre janvier 1998 et avril 2001, ainsi qu'aux opérations de collecte d'armes légères en Macédoine, dans le cadre de l'opération « Moisson essentielle » (3 875 armes et 180 000 munitions récupérées) et au Kosovo dans le cadre de la mesure « Weapons Amnesty » (459 armes et plus de 50 000 munitions récupérés).

Mais ces initiatives (limitées aussi bien par leurs moyens et leur durée) doivent être systématiques et revêtir une ampleur plus vaste afin d'avoir une efficacité significative. Ces programmes de désarmement sont d'autant plus essentiels que la pacification dans un pays peut avoir des conséquences fâcheuses : les arsenaux des guerres civiles peuvent une fois la paix revenue franchir illégalement les frontières et alimenter d'autres théâtres de tensions.

¹¹⁷ L'IANSIA estime à 500 000 armes légères aux mains des civils libanais.

c. Les perspectives de contrôle à long terme

A terme, il convient de souligner que le problème du trafic d'armes légères ne pourra être résolu qu'en renversant totalement la géographie de ces armements. En effet, la technologie, accessible à tous, a permis à un grand nombre de pays de produire leurs propres armes et munitions, voire même de les exporter. Mais certains de ces mêmes pays, faute d'administration compétente ou de volonté, n'ont pas les moyens d'appliquer les contrôles et la surveillance nécessaires pour prévenir le trafic illicite. Or, dans ce contexte, une adhésion partielle à un régime de régulation des pays les plus industrialisés et les plus volontaires risquerait de créer certains déséquilibres économiques et effets pervers, comme une augmentation des prix et un développement rapide des capacités de production dans les pays en développement peu scrupuleux.

Il est difficile dans ce contexte d'espérer aboutir à un véritable désarmement. En revanche, il n'est pas impossible de parvenir à long terme à un système de contrôle efficace des armes de petit calibre en passant par un effort sur la réduction de leur létalité globale et leur diffusion. Cette solution peut passer par une meilleure maîtrise des technologies et des licences. La mise en œuvre de munitions et d'armes de nouvelles générations peut permettre de déclasser les anciennes (notamment les armes utilisant les 7,62 qui sont une des principales causes de mortalité due aux armes à feu). Compte tenu de la durée de vie d'une arme, cela risque de prendre du temps ; mais si cela s'accompagne du côté des pays occidentaux monopolisant les progrès technologiques, d'une application restrictive des attributions de licences, il est alors possible d'atteindre un seuil efficace de contrôle basé sur la domination par l'évolution technologique et la non-prolifération par la restriction de l'accès aux connaissances. Dès lors, les sources d'armes alimentant les organisations criminelles pourraient se tarir si l'intégrité des hommes de pouvoir leur faisait respecter leur conscience morale et non pas céder à des intérêts personnels, moteur des organisations criminelles. Cela sous-entend néanmoins que les Etats occidentaux aient préalablement vu leur volonté de contrôle prendre le dessus sur leurs intérêts économiques et géostratégiques –incitant à la prolifération.

Bibliographie

AMNESTY INTERNATIONAL, (octobre 2003), *Vies brisées, plaidoyer pour un contrôle renforcé des ventes d'armes à l'échelon international*

BALENCIE J.-M., LA GRANGE (de) A., (2001), *Mondes Rebelles*, Michalon

BECKOUCHE P., *La nouvelle géographie de l'industrie aéronautique*, géographies en liberté, L'Harmattan

BERKOL I., (mars 2003), *Projet de Convention sur le marquage, l'enregistrement et le traçage des armes légères et de petit calibre*, GRIP

CHETTY R., (2000), *Firearm use and distribution in South Africa*, The National Crime Prevention Centre

GRIP, (2002) *Trafic d'armes vers l'Afrique. Plein feu sur les réseaux français et le « savoir faire » belge*, éditions Complexe, 192 p.

KOUROUMA A. (2002), *Allah n'est pas obligé*, Points

LACOSTE Y., (1993), dir., *Dictionnaire de géopolitique*, Paris, Flammarion, pp. 199-203

NATIONS UNIES, *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, Assemblée générale des Nations Unies, novembre 2000

NATIONS UNIES, *Rapport de la première Réunion biennale des Etats chargée d'examiner l'application du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous ses aspects*, Assemblée générale des Nations Unies, juillet 2003

NATIONS UNIES, *Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, juin 2001

OSCE, (2000), Document sur les armes de petit calibre et armes légères (ALPC)

QUILES P., (1998), *Enquête sur la tragédie rwandaise (1990-1994)*, Rapport de la Commission d'enquête parlementaire française sur les opérations militaires au Rwanda entre 1990 et 1994, Assemblée Nationale, Les Documents d'information

Rapport annuel du Parlement sur les exportations d'armements en France, 2002

RUFIN J-C, JEAN F. dir., (1996) *Economie des guerres civiles*, Paris, Hachette, coll. « Pluriel »

SAINT-EXUPERY (de) P., (2004), *L'inavouable La France au Rwanda*, les arènes.

SOPPELSA J., *Des tensions et des armes*, publications De La Sorbonne, coll. Points Chauds du globe, n°1

SURVIE, (mars 2004), *Commission d'enquête citoyenne sur le rôle de la France durant le génocide des Tutsi au Rwanda en 1994*, Survie, Cimade, Aircrige, observatoire des transferts d'armements

Presse et sites Internet

Le Figaro
Le Monde
L'Express
Lettre de l'Océan Indien
Agence France Presse (AFP)
Associated Press (AP)
Reuters

www.mtcr.info
www.australiagroup.net
www.nuclearsuppliersgroup.org
www.obsarm.org La lettre de l'Observatoire des transferts d'armements
www.amnesty.asso.fr Le commerce de la terreur, Amnesty International
www.unidir.org
www.grip.org
www.europa.eu.int/comm/enlargement/index_fr.html

Sigles et organismes

ALPC : Armes légères et de petit calibre
BASIC : ONG américano-britannique Conseil d'information sur la sécurité
GRIP : Groupe de Recherche et de l'Information sur la Paix et la Sécurité : centre de recherche indépendant basé à Bruxelles
IANSA International Action Network on Small Arms
NISAT : Initiative norvégienne sur le transfert d'armes légères
OSCE : Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe
PRIO : Institut international de recherche sur la paix d'Oslo
World Vision